

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS
VINGT-TROISIÈME SESSION

Point 87 de l'ordre du jour

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS



NATIONS UNIES

92 f.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS
VINGT-TROISIÈME SESSION

Point 87 de l'ordre du jour

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL
TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES
ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS**



NATIONS UNIES

New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I.	INTRODUCTION	1 - 20	1
A.	Adoption et agencement du rapport	1 - 2	1
B.	Historique des travaux du Comité spécial	3 - 13	1
C.	Composition du Comité spécial	14	8
D.	Mandat du Comité spécial aux termes de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale	15	8
E.	Organisation de la session du Comité spécial de 1968	16 - 20	9
II.	EXAMEN DES DEUX PRINCIPES MENTIONNES AU PARA- GRAPHE 4 DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE AFIN D'EN COMPLETER LA FORMULATION	21 - 203	12
<u>Section 1. Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance poli- tique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies</u>		21 - 134	12
A.	Textes dont le Comité spécial était saisi	21 - 28	12
1.	Propositions et amendements présentés par écrit	21 - 27	12
2.	Rapport du Groupe de travail transmis par le Comité de rédaction au Comité spécial de 1967	28	19
B.	Discussion	29 - 110	22
1.	Observations générales	29 - 42	22
2.	Enoncé général de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	43 - 45	26
3.	Définition du terme "force"	46 - 54	27
a)	Force armée : forces régulières; forces irrégulières ou composées de volon- taires; bandes armées; agression indirecte	46 - 48	27

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
b)	Pression ou contrainte économique, politique ou autre	49 - 54	27
4.	Guerres d'agression	55 - 57	29
5.	Propagande en faveur de la guerre	58 - 62	31
6.	Actes de représailles	63 - 64	33
7.	Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontière	65 - 70	33
8.	Inviolabilité du territoire de l'Etat et non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force	71 - 76	35
9.	Désarmement	77 - 79	36
10.	Observation de bonne foi des obligations visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies	80 - 81	37
11.	Dispositions relatives aux territoires dépendants	82 - 88	37
a)	Emploi de la force armée ou mesures de répression contre les peuples coloniaux	83 - 85	38
b)	Statut des territoires sous régime colonial	86	38
c)	Respect des obligations énoncées dans la Charte en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants ..	87 - 88	39
12.	Emploi licite de la force	89 - 110	39
a)	Emploi de la force en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies	93 - 94	40
b)	Emploi de la force sur décision d'un organisme régional	95 - 96	40
c)	Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective	97 - 101	41

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
d) Emploi de la force en légitime défense contre la domination coloniale	102 - 110	42	
C. Examen du rapport du Comité de rédaction	111 - 134	45	
1. Rapport du Comité de rédaction	111	45	
2. Déclaration du Président du Comité de rédaction	112	49	
3. Observations des membres du Comité spécial .	113 - 133	49	
4. Décision du Comité spécial	134	59	
<u>Section 2. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples</u>	135 - 203	60	
A. Textes dont le Comité spécial était saisi	135 - 141	60	
B. Discussion	142 - 191	66	
1. Observations générales	142 - 153	66	
2. Nature des droits découlant du concept d'autodétermination	154 - 160	68	
3. Portée du principe	161 - 168	69	
a) Bénéficiaires du principe et signification du mot "peuples"	162 - 164	70	
b) Applicabilité du principe aux peuples coloniaux et à d'autres peuples	165	70	
c) Reconnaissance du principe au sens le plus large	166 - 168	71	
4. Application du principe	169 - 191	72	
a) Questions examinées au sujet de l'application du principe à l'égard des peuples sous la domination coloniale	169 - 184	72	
i) Le colonialisme en tant que violation du principe	169 - 171	72	
ii) Interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux	172 - 173	72	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
	iii) Droit de légitime défense contre la domination coloniale	174 - 177	73
	iv) Aide à l'Organisation des Nations Unies	178 - 179	73
	v) Satisfaction au principe	180 - 182	74
	vi) Statut des territoires dépendants .	183 - 184	74
b)	Questions discutées au sujet de l'application du principe à des peuples autres que les peuples coloniaux	185 - 191	75
i)	Questions relatives à l'application du principe par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction	185 - 188	75
ii)	Questions relatives à l'application du principe dans les relations entre les Etats	189 - 191	75
	Non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale	189 - 191	75
C.	Examen du rapport du Comité de rédaction	192 - 203	77
1.	Rapport du Comité de rédaction	192	77
2.	Déclaration du Président du Comité de rédaction	193	77
3.	Observations des membres du Comité spécial .	194 - 202	77
4.	Décision du Comité spécial	203	78
III.	EXAMEN DE TOUTES PROPOSITIONS COMPATIBLES AVEC LA RESOLUTION 2131 (XX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI AURAIENT TRAIT AU PRINCIPE CONCERNANT LE DEVOIR DE NE PAS INTERVENIR DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPETENCE NATIONALE D'UN ETAT, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES, EN VUE D'ELARGIR LA PORTEE DE L'ACCORD DEJA EXPRIME DANS LADITE RESOLUTION	204 - 205	79

ANNEXE

Membres du Comité spécial	81
---------------------------------	----

A. Adoption et agencement du rapport

1. Conformément à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale (voir plus bas, par. 9), a tenu sa troisième session au Siège des Nations Unies, à New York, du 9 au 30 septembre 1968. A sa 96ème séance, le 30 septembre 1968, le Comité spécial a adopté, sans objections, le projet de rapport présenté par le Rapporteur auquel était laissé le soin de compléter le texte et d'en contrôler la version définitive.

2. L'introduction au présent rapport retrace brièvement l'historique des travaux du Comité spécial et décrit ensuite la composition, le mandat et l'organisation de la session du Comité. Le reste du rapport s'articule, d'une manière générale, en fonction du mandat du Comité spécial pour sa session de 1968 et de l'ordre du jour de la session (voir plus bas, par. 17). Le chapitre II, qui se divise en deux sections, traite de l'examen qui a été consacré aux deux principes mentionnés au paragraphe 4 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale en vue de compléter l'énoncé de ces principes. Chaque section comprend, premièrement, les textes dont le Comité spécial était saisi au sujet du principe considéré, deuxièmement, un compte rendu de la discussion au Comité spécial et, troisièmement, le texte du rapport du Comité de rédaction sur le principe en question ainsi qu'un résumé des interventions faites au Comité spécial avant l'adoption dudit rapport. Le chapitre III rend compte de la décision prise par le Comité au sujet du troisième principe qui avait été soumis à son examen en vertu du paragraphe 5 de la résolution 2327 (XXII).

B. Historique des travaux du Comité spécial

3. Le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" a été débattu par l'Assemblée générale à ses dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions. A la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté, entre autres, les résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 1/.

1/ Parmi les autres résolutions que l'Assemblée a adoptées à propos de ce point de l'ordre du jour, il convient de citer la résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962, concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, et les résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966, sur la question des méthodes d'établissement des faits. Comme ces résolutions n'ont pas trait au mandat du Comité spécial de 1968, elles ne sont pas évoquées dans le corps du présent rapport.

4. Aux termes de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans cette même résolution, l'Assemblée énonçait les sept principes ci-après 2/ :

- a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;
- d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;
- e) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- f) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;
- g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

5. Les quatre premiers des principes énoncés ci-dessus ont été étudiés par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. A cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 1966 (XVIII), aux termes de laquelle elle a décidé de créer un comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, chargé d'étudier les quatre principes en question et de rédiger un rapport "contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations". Par la même résolution, l'Assemblée décidait d'examiner le rapport du Comité spécial à sa dix-neuvième session et d'étudier à cette session les trois derniers des sept principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 1966 (XVIII), que l'on désignera ci-après dans le présent rapport comme le

2/ Ces principes sont énoncés dans l'ordre dans lequel ils ont été étudiés par les Comité spéciaux en 1964 et en 1966 et par l'Assemblée générale à ses dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions; l'ordre dans lequel ces principes figurent au paragraphe 1 de la résolution 1815 (XVII) est quelque peu différent.

"Comité spécial de 1964" 3/, s'est réuni à Mexico, sur l'invitation du Gouvernement mexicain, du 27 août au 2 octobre 1964, et a adopté un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale 4/. Dans ce rapport, il était dit que le Comité spécial de 1964 avait, en ce qui concerne le quatrième principe qui lui avait été renvoyé (principe de l'égalité souveraine des Etats), adopté à l'unanimité, sur la recommandation de son Comité de rédaction, un texte indiquant les points sur lesquels l'entente s'était faite et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas eu accord mais qui bénéficiaient d'un certain appui 5/. Il s'agissait là du seul principe sur lequel un texte de ce genre avait été adopté par le Comité spécial de 1964. Au sujet du premier principe, concernant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le Comité de rédaction avait présenté deux documents au Comité spécial de 1964 6/; le premier de ces documents (document No 1) contenait un projet de texte indiquant les points sur lesquels il y avait accord, mais le deuxième (document No 2) déclarait que le Comité de 1964 avait été incapable de parvenir à un accord sur la portée et le contenu du principe. A la majorité des voix, le Comité spécial de 1964 avait décidé de voter d'abord sur le document No 2 et il avait adopté ce document 7/. Sur le second principe (relatif au règlement pacifique des différends internationaux) et sur le troisième principe (relatif à la non-intervention), le Comité spécial de 1964 avait de même été dans l'impossibilité de parvenir à un accord 8/.

7. Le rapport du Comité spécial de 1964 n'a pas été examiné par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session. Etant donné la situation particulière qui existait à cette session 9/, le Secrétaire général a inscrit la question relative au rapport à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée générale.

8. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Comité spécial de 1964 et elle a aussi étudié les trois derniers principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessus. A ce propos, l'Assemblée a examiné une question

-
- 3/ Le Comité spécial de 1964 comprenait les 27 Etats Membres suivants : Afghanistan, Argentine, Australie, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.
 - 4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.
 - 5/ Ibid., par. 339.
 - 6/ Ibid., par. 106.
 - 7/ Ibid., par. 107 et 108.
 - 8/ Ibid., par. 201 et 292.
 - 9/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5884, par. 6.

intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives" que Madagascar avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale 10/, mais au sujet de laquelle l'Assemblée n'avait pris aucune décision au cours de cette session. Lorsque Madagascar a présenté de nouveau cette question à la vingtième session 11/, l'Assemblée l'a inscrite comme point 94 de son ordre du jour.

9. A cette vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2103 (XX) aux termes de laquelle elle a décidé de reconstituer le Comité spécial 13/ qui serait composé des membres de ce comité 12/ ainsi que de quatre autres membres et qui aurait pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessus. Le Comité spécial ainsi reconstitué était prié de poursuivre l'examen des quatre premiers principes, "compte dûment tenu des questions sur lesquels le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions", d'examiner les trois derniers principes et de soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes, "ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes". Aux termes de la partie B de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial reconstitué de tenir compte de la demande d'inscription de la question proposée par Madagascar (et mentionnée au paragraphe précédent), ainsi que des débats consacrés par l'Assemblée générale à cette question lors de la vingtième session.

10. Le Comité spécial tel que l'Assemblée générale l'avait reconstitué par sa résolution 2103 (XX) 14/ s'est réuni au Siège des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966 et a adopté un rapport à l'Assemblée générale 15/. Dans ce rapport, au paragraphe 272, il était dit que le Comité spécial, ayant étudié le deuxième principe qui lui avait été renvoyé pour examen (le principe du règlement pacifique des différends internationaux), avait adopté à l'unanimité, sur la recommandation de son Comité de rédaction, un texte énonçant les points d'accord ainsi qu'une liste de propositions et d'amendements sur lesquels le Comité de rédaction n'était

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, documents A/5757 et Add.1.

11/ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5937.

12/ Voir plus haut, note 3/.

13/ Algérie, Chili, Kenya et Syrie.

14/ Le Comité spécial avait alors la même composition que celui de 1967, à savoir les 31 Etats Membres énumérés plus bas au paragraphe 12.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

pas parvenu à un accord^{16/}. Il était dit également dans le rapport que le Comité spécial avait adopté à l'unanimité un autre texte au sujet du quatrième principe (le principe de l'égalité souveraine des Etats) ^{17/}, qui complétait le texte adopté au sujet de ce principe par le Comité spécial de 1964. Au sujet du troisième principe (relatif à la non-intervention), le rapport de 1966 déclarait que le Comité spécial avait adopté une résolution ^{18/} par laquelle il décidait que "le Comité spécial s'en tiendra[it] à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965" (il s'agit de la résolution intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté") et donnait pour instruction à son Comité de rédaction d'orienter ses travaux relatifs à ce principe "vers l'examen de propositions complémentaires en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale"; le Comité de rédaction avait indiqué que l'entente ne s'était pas faite sur des propositions complémentaires ^{19/}. Au sujet des quatre derniers principes, le Comité spécial avait de même été dans l'impossibilité de parvenir à un accord ^{20/}.

11. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a étudié le rapport du Comité spécial sur sa session de 1966 et a adopté la résolution 2181 (XXI). Par cette résolution, le Comité spécial était prié de compléter la formulation des premier, cinquième, sixième et septième principes mentionnés plus haut, au paragraphe 4 (l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination et le principe de la bonne foi). Le Comité spécial était également prié d'examiner les propositions relatives au troisième principe (principe relatif à la non-intervention) en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a prié également le Comité spécial, lorsqu'il aurait étudié par priorité les principes susmentionnés, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant les deuxième et quatrième principes (principe relatif au règlement pacifique des différends internationaux et principe de l'égalité souveraine des Etats). L'Assemblée générale, dans sa résolution 2181 (XXI), priaient enfin le Comité spécial de lui soumettre, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet et "un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes".

^{16/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248.

^{17/} Ibid., par. 403.

^{18/} Ibid., par. 341.

^{19/} Ibid., par. 353.

^{20/} Ibid., par. 155, 454, 520 et 565.

12. Le Comité spécial a tenu sa session de 1967 à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 juillet au 19 août 1967 et il a adopté un rapport à l'Assemblée générale 21/. Dans son rapport, le Comité spécial indiquait que son Comité de rédaction avait renvoyé à des groupes de travail les cinquième et septième principes (devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et principe de la bonne foi). Le Comité de rédaction avait accepté les textes qui figuraient dans les rapports des groupes de travail comme exprimant le consensus du Comité de rédaction au sujet desdits principes 22/. Au sujet des deuxième et quatrième principes (principe du règlement pacifique des différends internationaux et principe de l'égalité souveraine des Etats), le rapport du Comité spécial se référail aux textes établis par consensus à la session de 1966 et indiquait qu'en 1967 le Comité de rédaction avait renvoyé ces deux principes à un groupe de travail, avait pris note du rapport dudit groupe de travail et avait transmis ce rapport au Comité spécial pour son information. En ce qui concerne le deuxième principe susmentionné, le groupe de travail, selon le rapport du Comité de rédaction, avait reconnu qu'il était souhaitable de conserver les zones d'accord déjà établies dans la formulation élaborée par le Comité spécial en 1966, qui avaient été laissées sans changement 23/. Au sujet du quatrième principe, le Groupe de travail avait également reconnu qu'il était opportun de conserver le texte ayant fait l'objet d'un consensus lors de la session de 1966 du Comité spécial 24/. En ce qui concerne le premier principe (interdiction de la menace ou de l'emploi de la force), le Comité de rédaction avait transmis au Comité spécial pour examen le rapport d'un groupe de travail chargé de ce principe, dans lequel celui-ci indiquait certains points sur lesquels l'accord s'était fait et d'autres sur lesquels il n'y avait pas eu accord 25/. Pour ce qui était du sixième principe (principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples), le Comité de rédaction avait conclu que les zones d'accord mentionnées dans le rapport du groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé n'étaient pas suffisantes pour justifier la transmission du rapport au Comité spécial pour son information 26/. Au sujet du troisième principe (principe de la non-intervention), le Comité de rédaction avait pris note de ce qu'il n'avait pas été transmis de rapport par le Groupe de travail auquel le principe avait été renvoyé et il en avait informé le Comité spécial 27/.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

22/ Ibid., par. 161 et 285.

23/ Ibid., par. 438.

24/ Ibid.

25/ Ibid., par. 107.

26/ Ibid., par. 231.

27/ Ibid., par. 365.

13. L'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, a examiné le rapport du Comité spécial sur sa session de 1967 et elle a adopté la résolution 2327 (XXII) 28/. Les dispositions de cette résolution sont reproduites ci-dessous, dans la section D du présent chapitre relative au mandat du Comité spécial.

-
- 28/ La Sixième Commission, à laquelle l'Assemblée générale avait renvoyé le point de son ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial, était également saisie d'une lettre datée du 8 novembre 1967, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/383), transmettant une lettre du Président de la Quatrième Commission à ce dernier, qui était reproduite dans l'annexe dudit document. Cette lettre mentionnait la décision prise par la Quatrième Commission de communiquer au Président de la Sixième Commission, aux fins de l'examen par la Sixième Commission de la question des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le texte des déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud aux 1697ème et 1704ème séances de la Quatrième Commission, les 19 et 27 octobre 1967, lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, à propos du point 23 de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". L'Assemblée générale avait pris note de la décision de la Quatrième Commission à sa 1594ème séance plénière, le 3 novembre 1967.

C. Composition du Comité spécial

14. Conformément aux résolutions 1966 (XVIII), 2103 (XX) et 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial est composé des 31 Etats Membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Birmanie; Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. La liste des représentants qui ont participé aux travaux de la session de 1968 est reproduite à l'annexe du présent rapport.

D. Mandat du Comité spécial aux termes de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale

15. Par sa résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial sur sa session de 1967 et décidé de demander au Comité spécial de se réunir en 1968 afin de poursuivre ses travaux. En outre, par cette même résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale :

"4. Prie le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

5. Prie le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution;

6. Invite les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

7. Prie le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen."

E. Organisation de la session du Comité spécial de 1968

16. Dans le paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2327 (XXII), l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial "de se réunir en 1968 à New York, à Genève, ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général".

Aucune invitation n'ayant été reçue, le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et a tenu séances au cours d'une session de trois semaines qui a duré du 9 au septembre 1968. A la deuxième séance de la session (82ème séance), le 10 septembre 1968, le Comité spécial a élu son Président et, à sa troisième séance (83ème séance), le 11 septembre 1968, il a élu les Vice-Présidents et le Rapporteur. Le Bureau ainsi constitué était le suivant :

Président : M. Willem Riphagen (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. M. Kestler (Guatemala)
M. W. B. Van Lare (Ghana)

Rapporteur : M. D. A. Kamat (Inde)

La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Constantin A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Nicholas Teslenko, Directeur adjoint de la Division de la codification du Service juridique, a rempli les fonctions de secrétaire.

17. A la deuxième séance de la session (82ème séance), le 10 septembre 1968, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.125/9) :

- "1. Ouverture de la session.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Election des Vice-Présidents et du Rapporteur.
5. Organisation des travaux.
6. Achèvement, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, de la formulation des principes suivants :

- a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
 - b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples
(paragraphe 4 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale).
7. Examen de toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution
(paragraphe 5 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale).
8. Présentation à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, d'un rapport complet sur les principes confiés à l'examen du Comité spécial
(paragraphe 7 de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale).
18. Aux troisième, quatrième et dixième séances de la session (83ème, 84ème et 90ème séances), les 11, 12 et 17 septembre 1968, le Comité spécial a étudié l'organisation de ses travaux. A la quatrième séance, il a pris note d'un programme de travail provisoire proposé par le Président (A/AC.125/L.62). Ce programme tendait à ce que le Comité spécial étudie les principes dont il était saisi dans l'ordre où ils étaient énumérés sous les points 7 et 8 de l'ordre du jour (voir plus haut par. 17). Le programme indiquait également les séances que le Comité spécial pourrait consacrer à l'examen de chaque principe; il s'agissait seulement d'un guide pour le Comité spécial et il ne fallait pas y voir un calendrier rigide. A la dixième séance de la session, le Comité spécial, conformément à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies", a examiné la question de la forme à donner à son rapport à l'Assemblée générale. Il a décidé que le rapport devrait revêtir la même forme que les années précédentes, mais qu'il serait dûment tenu compte de la nécessité d'être concis et d'éviter toutes dépenses superflues.
19. Le Comité spécial, à la neuvième séance de la session (89ème séance), le 17 septembre 1968, a accepté la suggestion du Président tendant à ce que le Comité de rédaction de la session de 1968 soit constitué comme suit : Argentine, Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Suède (la délégation italienne prenant part à l'examen de certains principes et la délégation suédoise à celui des autres principes), Japon, Kenya, Liban, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Il a été convenu

en outre que le Rapporteur pourrait participer de droit aux travaux du Comité de rédaction. A la même séance, sur la suggestion de son Président, le Comité spécial a élu M. Milan Sahovic (Yougoslavie) Président du Comité de rédaction. Ultérieurement, à la dixième séance de la session (90ème séance), le 20 septembre 1968, le Comité spécial a décidé, sur la suggestion de son Président, que le Canada remplacerait au Comité de rédaction l'Australie qui, en raison de difficultés imprévues, ne pouvait pas continuer à participer aux travaux.

20. Dès que le Comité spécial a eu terminé la discussion initiale des principes énumérés aux points 7 et 8 de son ordre du jour (voir plus haut, par. 17), il les a renvoyés au Comité de rédaction. Il a par la suite examiné les rapports du Comité de rédaction et s'est prononcé à leur sujet.

CHAPITRE II. EXAMEN DES DEUX PRINCIPES MENTIONNES AU PARAGRAPHE 4 DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION 2327 (XXII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE AFIN D'EN COMPLETER LA FORMULATION

Section 1. Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies 29/

A. Textes dont le Comité spécial était saisi

1. Propositions et amendements présentés par écrit

21. Au cours de la présente session du Comité spécial il n'a pas été présenté de proposition ou d'amendement écrit concernant ce principe. Le Comité spécial était saisi des cinq propositions et de l'amendement mentionnés aux paragraphes 21 à 27 du rapport du Comité spécial de 1967, à savoir :

- a) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration soumis par la Tchécoslovaquie en 1966 (A/AC.125/L.16);
- b) La proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni en 1966 (A/AC.125/L.22);
- c) La proposition figurant dans la partie I du projet de déclaration soumis par le Royaume-Uni en 1967 (A/AC.125/L.44);
- d) L'amendement présenté en 1967 par l'Italie et les Pays-Bas à la proposition précitée du Royaume-Uni (A/AC.125/L.51 et Corr.1);
- e) La proposition commune figurant dans la partie I du projet de déclaration présenté à la session de 1967 par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48), dont le libellé est identique à celui de la proposition commune soumise en 1966 par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie, qui est reproduite au paragraphe 26 du rapport du Comité spécial de 1966;

29/ Un compte rendu de l'examen de ce principe par le Comité spécial de 1964 figure au chapitre III de son rapport (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746), par le Comité spécial de 1966, au chapitre II de son rapport (Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230) et par le Comité spécial de 1967, à la section 1 du chapitre II de son rapport (Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799).

f) La proposition commune présentée en 1967 par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (A/AC.125/L.49/Rev.1). Les textes des propositions susmentionnées sont reproduits ci-après, dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés au Comité spécial, le texte de l'amendement faisant suite à la proposition qu'il visait à modifier.

22. Proposition présentée par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)^{30/}:

"1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. En conséquence, la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité politique et matérielle des Etats et la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes. Sont interdites toute propagande en faveur de la guerre, incitation à la guerre ou fomentation de la guerre, ainsi que toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse le premier usage de l'arme nucléaire.

3. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesure de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre des peuples luttant, pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme.

4. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat.

5. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat, et de s'abstenir de tout acte de représailles.

6. Afin de faire en sorte que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit pleinement effective, les Etats sont tenus d'agir de telle sorte qu'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace soit conclu dans le plus court délai et soit strictement respecté.

7. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne s'applique à l'emploi de la force, soit en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies, soit dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, soit encore en cas de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination."

30/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes,
point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 25.

23. Proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22) (ce texte reprenait intégralement le texte du document No 1 (I) reproduit au paragraphe 106 du rapport du Comité spécial de 1964, auquel avaient été ajoutés certains membres de phrase qui sont soulignés dans le texte ci-dessous) 31/ :

1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou d'en encourager l'organisation, et de s'abstenir de représailles ou d'attaques armées;

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou de tolérer les activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, lorsqu'il est entrepris par un organe compétent des Nations Unies ou sur son autorité ou par une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 27.

24. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie I) 32/ :

1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, sans que sa généralité en soit limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité en vertu du droit international. En conséquence, les Etats s'abstiendront d'inciter à des guerres d'agression ou de faire de telles guerres;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager à organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées, sur son territoire ou sur un autre territoire, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ou à travers des lignes internationales de démarcation, et de s'abstenir de tous actes de représailles ou d'attaques armées;

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile, ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat, ou de tolérer des activités organisées à ces fins ou d'y consentir, lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte à l'emploi légitime de la force de la part ou sous l'autorité d'un organe compétent des Nations Unies ou de la part d'une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective.

25. Amendement présenté par l'Italie et les Pays-Bas (A/AC.125/L.51 et Corr.1) visant à ajouter ce qui suit à la proposition du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44) 33/ :

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 24.

33/ Ibid., par. 25.

4. Afin d'assurer le respect de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) Doivent se conformer pleinement et de bonne foi aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au progrès politique, économique et social ainsi qu'au développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et faire tout ce qui en leur pouvoir, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour que les habitants de ces territoires puissent exercer l'autodétermination dans des conditions pacifiques;

b) Devraient favoriser le libre échange des informations et des idées en tant que condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales et prendre les mesures appropriées pour décourager la propagande contre la paix, dans l'esprit des résolutions 110 (II), 290 (IV), 381 (V) et 819 (IX) de l'Assemblée générale;

c) Doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace.

5. Afin de favoriser l'instauration du règne du droit dans la communauté internationale, tous les Etats doivent faire en sorte que soit conclu aussitôt que possible un traité universel de désarmement général et complet, assorti des dispositions nécessaires pour la supervision et le contrôle efficaces des mesures de désarmement, le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux, et doivent s'efforcer entre-temps de convenir de mesures partielles ou collatérales en matière de contrôle des armements et de désarmement propres à réduire la tension internationale et à assurer le progrès vers le désarmement général et complet.

26. Proposition commune présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 34/ :

1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 26.

2. L'expression "force" s'entend :

a) De l'emploi, par un Etat, de ses forces terrestres, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires;

b) De toutes les formes de pression, notamment d'ordre politique et économique, ayant pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

3. Les guerres d'agression constituent un crime international contre la paix. En conséquence, est interdite toute propagande qui encourage la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.

4. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement d'une occupation militaire, ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit. Aucune acquisition territoriale ou avantages sociaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus.

5. Aucune violation des frontières existantes d'un Etat par la menace ou l'emploi de la force ne sera autorisée et aucune situation ainsi créée par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue par d'autres Etats.

6. L'interdiction de l'emploi de la force ne porte atteinte ni à l'emploi de la force en application d'une décision prise par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies en conformité de la Charte, ni au droit des Etats de prendre, en cas d'agression armée, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, non plus qu'au droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

7. Aucune disposition du présent chapitre ne devra être interprétée comme considérant les peuples et territoires placés sous domination coloniale comme faisant partie intégrante d'un Etat.

27. Proposition commune présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (A/AC.125/L.49/Rev.1) 35/ :

1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne devant jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux.

35/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 27.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité en soit limitée :

- a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité en droit international. En conséquence, les Etats s'abstiendront d'inciter à des guerres d'agression ou de faire de telles guerres; ils s'interdiront aussi, compte tenu du régime constitutionnel de chaque pays, toute propagande qui encouragerait ces actes;
- b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursion sur le territoire d'un autre Etat, ou à travers des lignes internationales de démarcation;
- c) Chaque Etat doit également s'abstenir d'organiser, soutenir, fomenter, financer, provoquer ou tolérer des actes armés subversifs ou de terrorisme destinés à changer par la violence le régime d'un autre Etat et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre Etat lorsque ces actes d'intervention supposent un emploi de la force;
- d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à des représailles armées;
- e) Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire, ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit;
- f) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats;
- g) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples dépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- h) Conformément à la Charte des Nations Unies, aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux obtenus soit par la force, soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus;
- i) Tous les Etats ont l'obligation de poursuivre des négociations tendant à la conclusion rapide d'un traité universel vers le désarmement. Dans l'intervalle, ils devront adopter des mesures visant à réduire la tension internationale, notamment en s'abstenant d'encourager l'acquisition de matériel militaire, sauf en cas de nécessité.

3. a) Aucune des dispositions des paragraphes précédents ne porte atteinte à l'emploi légitime de la force en application d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, ou par un organisme régional, ou en application du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, conformément à la Charte des Nations Unies;

b) L'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, n'est justifié qu'en cas d'agression armée, sous réserve de la faculté qu'a l'Etat victime d'activités subversives ou terroristes appuyées par un ou plusieurs autres Etats de prendre des mesures raisonnables et adéquates afin de défendre ses institutions;

c) L'emploi de la force par les organismes régionaux, sauf en cas de légitime défense, exige l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.

2. Rapport du Groupe de travail transmis par le Comité de rédaction au Comité spécial de 1967

28. En 1967, le Comité de rédaction, après avoir examiné ce principe qui lui avait été soumis par le Comité spécial, a décidé de le renvoyer à un groupe de travail. Le Groupe de travail a présenté un rapport (A/AC.125/DC.17) au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction a examiné ce rapport et décidé de le transmettre au Comité spécial pour examen. Le Comité spécial a pris note du rapport du Comité de rédaction contenant le rapport du Groupe de travail mentionné (voir par. 107 et 474 du rapport du Comité spécial de 1967) 36/. On trouvera ci-après le texte du rapport du Groupe de travail transmis au Comité spécial par le Comité de rédaction :

Rapport du Groupe de travail

Le Groupe de travail a examiné toutes les propositions sur la même base. Il a pris pour base de ses travaux un tableau synoptique établi par le Secrétariat. En raison de l'étroite corrélation entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Groupe de travail sur un point particulier ne préjugeait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

1. Interdiction générale du recours à la force

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

L'accord s'est également fait sur la phrase suivante :

"En conséquence, pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force n'est jamais utilisé comme moyen de règlement des litiges internationaux."

36/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 107 à 474.

2. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

1. L'accord s'est fait en principe sur ce que toute guerre d'agression constitue un crime contre la paix.

2. Il y a également eu accord de principe pour résERVER une place à la notion de responsabilité en cas de guerre d'agression.

3. Il n'a pas été réalisé d'accord sur le point de savoir s'il convenait de parler de la propagande belliciste.

3. Emploi de la force en cas de différend territorial ou de difficultés relatives aux frontières

Il a été admis en principe que tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières entre Etats. L'accord ne s'est pas réalisé sur le point de savoir s'il conviendrait de mentionner à ce propos les lignes internationales de démarcation.

4. Actes de représailles

Il a été reconnu d'un commun accord que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'actes de représailles par les armes; mais l'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir s'il conviendrait en outre de mentionner dans une déclaration à cet effet les actes de représailles ne comportant pas l'emploi de la force armée.

5. Organisation de bandes armées

Il y a eu accord de principe sur l'idée que tout Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager à organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

L'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir si une déclaration à cet effet devrait figurer dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ou dans le cadre du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

L'accord ne s'est pas fait non plus sur l'application de cette règle au cas où il est fait usage de la force pour interdire à la population d'un territoire dépendant l'exercice du droit d'autodétermination.

6. Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

Il y a eu accord de principe sur l'idée que tout Etat a le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. En revanche, l'accord ne s'est fait sur le point de savoir si une déclaration à cet effet devrait figurer dans le cadre du principe de l'interdiction de recours à la menace ou à l'emploi de la force ou dans le cadre du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. L'accord ne s'est pas réalisé non plus quant à l'application de cette règle au cas où il est fait usage de la force pour interdire à la population d'un territoire dépendant l'exercice du droit d'autodétermination.

7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations amenées par la menace ou l'emploi illégal de la force

Les membres du Groupe ne se sont pas mis d'accord au sujet de l'insertion d'une déclaration selon laquelle le territoire d'un Etat ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit.

Aucun accord n'est intervenu non plus au sujet de l'insertion d'une déclaration prescrivant que les situations amenées par la menace ou l'emploi illégal de la force ne seront pas reconnues.

8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

Les membres du Groupe ne se sont pas mis d'accord au sujet de l'insertion d'une déclaration relative au devoir des Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants.

9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

Aucun accord n'est intervenu quant au point de savoir si le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force implique le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. Aucun accord n'est intervenu au sujet de l'insertion d'une définition du mot "force" dans la formulation de ce principe.

10. Accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace

Les membres du Groupe se sont mis d'accord sur l'insertion du concept de désarmement général et complet sous contrôle international efficace en tant que corollaire du principe interdisant la menace ou l'emploi de la force. Un accord est également intervenu au sujet de l'insertion, dans cette déclaration, d'une mention des mesures visant à réduire les tensions internationales et à renforcer la confiance entre les Etats. Cette déclaration pourrait se lire comme suit :

'Tous les Etats /doivent/ /devraient/ poursuivre des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures propres à réduire la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats.'

11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

Il y a eu un accord de principe au sujet de l'opportunité de prendre des mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace mais aucun accord n'est intervenu sur le point de savoir si l'on devrait inclure une déclaration y relative dans le présent contexte.

12. Emplois licites de la force

L'accord s'est fait sur la nécessité d'inclure une liste d'exceptions précises au titre des dispositions pertinentes de la Charte au principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Aucun accord n'est intervenu au sujet de la notion de "légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination".

B. Discussion

1. Observations générales

29. Le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales a été examiné par le Comité spécial de sa 84ème à sa 89ème séance, tenues les 12, 13, 16 et 17 septembre 1968. Au cours du débat, il a été affirmé une fois de plus que ce principe est la pierre angulaire du droit international contemporain et de la structure de la communauté internationale contemporaine, et qu'il a été incorporé en tant que tel au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial devait en conséquence s'efforcer de formuler ce principe essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales de manière à en faciliter le respect et l'application effective dans la vie internationale.

30. Plusieurs représentants ont souligné que les discussions qui avaient eu lieu précédemment au Comité spécial et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale avaient révélé la difficulté de parvenir à une formulation satisfaisante du principe, mais avaient permis de se faire une idée de la manière de parvenir à un accord sur cette formulation. Au stade actuel de ses travaux, a-t-on ajouté, le Comité spécial devrait concentrer ses efforts sur la formulation de ce principe, auquel il avait déjà donné la priorité lors de ses sessions antérieures, en partant des résultats atteints jusque-là. Le rapport du Groupe de travail que le Comité de rédaction avait transmis au Comité spécial en 1967, et où étaient énoncés les points d'accord et de désaccord, constituait pour le Comité spécial une base de travail utile.

31. Sans ignorer les difficultés existantes et la gravité de certains points de désaccord, divers représentants ont estimé que des progrès encourageants avaient été réalisés, et ils ont manifesté expressément le désir de participer à tout effort tendant à élargir les zones d'accord, à parvenir à une meilleure formulation des points d'accord et à réduire les zones ou les points de désaccord. Dans cet ordre d'idées, certains représentants ont évoqué les consultations officieuses auxquelles divers membres du Comité spécial avaient procédé au cours de l'été de 1968 en vue d'explorer les possibilités nouvelles de parvenir à un consensus sur la formulation du principe. Parmi ces représentants, il en est qui ont estimé que le Comité de rédaction était le lieu le plus approprié pour examiner le résultat de ces consultations officieuses et qu'il était indispensable d'éviter des déclarations formelles et des prises de position rigides de nature à rendre plus difficile un accord général. Il a également été ajouté que la méthode de travail la plus appropriée serait de faire davantage appel au Comité de rédaction, ou à un autre groupe de travail.

32. Certains représentants, soulignant la nécessité de préserver les points sur lesquels l'accord s'était déjà fait dans le passé, se sont référés au document No 1 du Comité de rédaction du Comité spécial de 1964, et parmi eux il en est qui ont estimé qu'il fallait s'efforcer de réaffirmer les points d'accord énoncés dans ce document. A cet égard, un représentant a déploré que l'accord réalisé dans ce document n'ait pu se concrétiser, du fait qu'un des Etats membres du Comité spécial lui avait retiré son appui. Un autre représentant a rappelé que sa délégation avait donné à ce texte une approbation provisoire, sous réserve expresse qu'il en référerait à son gouvernement, lequel n'avait pas été en mesure de l'accepter sous la forme sous laquelle il se présentait, jugeant malheureux l'emploi du terme "violer" dans le membre de phrase "chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la force ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat". Il était donc inexact de dire que son pays s'était rétracté après avoir donné son accord à ce texte. D'autre part, à la session de l'Assemblée générale qui avait suivi la réunion du Comité spécial de 1964, la délégation de son pays, ayant examiné la question plus en détail, avait conclu qu'elle avait été trop rigide dans sa position et déclaré qu'elle était prête à souscrire au texte en question. A ce moment-là, certaines délégations qui à l'origine étaient favorables au texte avaient cessé d'appuyer l'accord partiel réalisé au Comité spécial de 1964, empêchant ainsi l'accord de se faire.

33. En général, les représentants qui ont pris la parole se sont contentés d'aborder quelques-uns - parfois un seul - des problèmes qui avaient suscité des difficultés lors des sessions précédentes du Comité spécial, et d'indiquer leur préférence pour l'une ou l'autre des propositions présentées ou des solutions suggérées, en tant que base de travail pour élargir les secteurs d'accord existants. Toutefois, certains représentants ont également formulé des observations sur le principe dans son ensemble et sur la manière la plus appropriée de procéder à sa codification et à sa mise en application progressive.

34. Des représentants ont fait observer qu'il ne suffisait pas d'énoncer le principe, et qu'il fallait lui donner un contenu concret. D'autres, en revanche, ont été en faveur d'une formulation de caractère général. Il a également été déclaré que l'obligation qu'avaient les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force devait être rendue aussi universelle que possible. Pour qu'une exception quelconque soit admise, il faudrait qu'elle soit justifiée d'une

manière claire et rigoureuse. De l'avis d'un représentant, le Comité spécial devait orienter son travail de la même manière que le législateur, c'est-à-dire que tout en partant de la réalité concrète du moment, il devait regarder au-delà des intérêts politiques immédiats, pour considérer l'intérêt général et s'efforcer d'élaborer des textes susceptibles d'être appliqués à l'avenir dans le plus grand nombre possible de situations, et de servir pour longtemps les intérêts de tous les Etats.

35. Certains représentants ont insisté sur la nécessité d'éviter des formules peu claires qui étaient de nature à affaiblir le principe et à servir de prétexte pour le recours à la violence, alors qu'il s'agissait de promouvoir la paix. Ainsi, a-t-il été déclaré, il fallait éliminer dans la formulation les éléments qui n'étaient pas essentiels au principe et les textes de compromis qui par leur obscurité pouvaient affaiblir le contenu normatif des obligations qui figuraient dans la Charte. Un représentant a déclaré que son gouvernement envisagerait de donner son appui à une déclaration de l'Assemblée générale sur les principes du droit international touchant la coexistence pacifique dans la mesure où une telle déclaration serait de nature à renforcer le rôle du droit international et à améliorer les relations internationales en vertu de règles de droit. Un autre représentant a critiqué l'attitude de certains, qui souhaitaient réviser des parties de la formulation sur lesquelles l'accord s'était déjà fait et proclamaient qu'il était des points sur lesquels toute solution de compromis était impossible.

36. Certains représentants ont mentionné l'interdépendance étroite qui existait entre ce principe et les autres principes fondamentaux de la Charte soumis au Comité spécial. L'un de ces représentants a estimé que la formulation du principe devait comporter une mention expresse et dénuée de toute ambiguïté de l'interdépendance entre ce principe et le respect de ces autres principes fondamentaux.

37. Quelques représentants ont souligné l'importance qu'il y avait à assurer la primauté du droit sur la force dans les relations internationales. Selon eux, l'Organisation des Nations Unies était l'expression même de ce désir de l'humanité de substituer à la violence et à la volonté arbitraire des normes de conduite répondant à l'intérêt général. L'un de ces représentants a réaffirmé la position de son pays qui consistait à développer ses relations avec tous les pays indépendamment de leur système social, sur la base des principes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des Etats, de la non-immixtion dans les affaires intérieures et de la réciprocité des avantages, principes qui étaient seuls capables d'assurer le règne du droit et de la justice dans les rapports entre Etats, de favoriser le rapprochement entre les peuples et de consolider la paix.

38. Un autre représentant a déclaré que sa délégation était décidée à contribuer activement à une formulation qui s'inspire de l'esprit de coexistence pacifique entre Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux, car cette coexistence était le seul moyen de fonder une paix durable. Selon lui, il fallait tenir compte des événements survenus depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, et notamment de l'effondrement du système colonial et de l'apparition de nouveaux Etats qui avaient leurs propres aspirations. La formulation du principe devait être fondée sur des concepts juridiques progressistes et tenir compte de la contribution des nouveaux Etats. Un autre représentant a insisté sur la nécessité de garantir et de préserver l'indépendance et l'intégrité des Etats du tiers monde.

39. Quelques représentants ont insisté sur le fait que la contribution du Comité spécial à la codification et au développement progressif du droit international serait en grande partie inutile à moins que tous les membres de la communauté internationale n'observent dans leurs relations mutuelles les principes fondamentaux de la Charte et les normes universellement reconnues du droit international et qu'ils n'exécutent de bonne foi les obligations qui en découlent. Certains représentants ont déclaré que la situation actuelle dans le monde les rendait pessimistes quant aux résultats que l'on pouvait attendre de la présente session du Comité spécial. D'autres ont estimé que c'était dans les moments de crise, lorsque les événements internationaux pouvaient faire douter de la validité et de la permanence des principes fondamentaux de la Charte, qu'il importait le plus de réaffirmer et de développer ces principes, car il ne fallait pas méconnaître la force de l'opinion publique dans un monde interdépendant comme celui d'aujourd'hui.

40. Selon un représentant, c'était l'absence ou l'existence de moyens de coercition et non les mérites de telle ou telle formulation ou définition qui, en fin de compte, faisait que l'on avait ou non recours à la violence dans les relations internationales. Estimant que les organismes internationaux pouvaient être des instruments efficaces du maintien et du renforcement de l'indépendance des petits pays, le même représentant a déclaré que la voie de la paix devait être recherchée dans le renforcement des procédures de règlement pacifique des différends internationaux et que c'était là un domaine qui convenait particulièrement à l'action des petits pays. Lorsque le Conseil de sécurité ne pouvait agir en raison d'un veto ou d'un partage égal des forces opposées, les petits pays Membres de l'Organisation des Nations Unies pouvaient, étant donné les nombreuses voix dont ils disposaient, agir de façon systématique et efficace et exercer une pression morale et politique en faveur de solutions pacifiques et constructives. Pour que cette méthode pût opérer, il fallait que le différend fût maintenu à l'ordre du jour de l'organe le plus représentatif de l'Organisation, pour lequel le veto ne jouait pas.

41. Un autre représentant a fait observer qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était le seul organe habilité à trancher, au nom des Nations Unies, les questions se rattachant à l'emploi de la force. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, sous réserve de l'article 12, formuler sur toutes questions de ce genre des recommandations. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

42. Certains ont fait également observer que la tâche du Comité spécial se trouverait grandement facilitée si tous les Etats étaient disposés à abandonner une politique de puissance et acceptaient des restrictions à leur liberté d'action en la matière. Un représentant a noté que la formulation du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force était plus importante que jamais depuis que certains Etats disposaient de moyens qui leur permettaient d'anéantir des peuples entiers. Le recours à la force, a-t-il rappelé, avait toujours été l'instrument favori de l'impérialisme, qu'il s'agisse d'occuper des territoires ou de réprimer le mouvement d'émancipation des peuples coloniaux. Il existait déjà des obstacles au recours à la force : obstacles physiques, représentés

par les forces pacifiques, et obstacles politiques, tels que les accords tendant à limiter la course aux armements, comme le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Mais à cela il faudrait que viennent s'ajouter des obstacles juridiques, qui devraient jouer un rôle grandissant et que les travaux du Comité spécial pouvaient largement contribuer à poser.

2. Enoncé général de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

43. Les cinq propositions présentées (voir par. 22 à 24 et 26 à 27 ci-dessus) commençaient par un énoncé général du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, étendant à tous les Etats, et non plus seulement aux seuls Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'obligation exprimée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Trois propositions - celle de la Tchécoslovaquie (voir plus haut, par. 22), celle de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus) et celle du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) - limitaient l'énoncé général du principe à une simple répétition du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les deux autres propositions, celle de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) et celle de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus), reprenaient le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, en ajoutant que la "menace ou l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux". Les points d'entente sont mentionnés dans la section 1 du rapport du Groupe de travail que le Comité de rédaction a transmis au Comité spécial en 1967 (par. 28 ci-dessus).

44. Aucun des représentants qui ont participé à la discussion n'a contesté les points d'entente en ce qui concerne l'énoncé général de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force que l'on retrouve dans le rapport du Groupe de travail de 1967. Certains représentants se sont déclarés satisfaits que l'on ait accepté d'ajouter une phrase affirmant que la menace ou l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme un moyen de règlement des problèmes internationaux. D'autres se sont félicités des progrès réalisés et ont estimé que le Comité spécial devait, au cours de sa présente session, régler la question qui n'était toujours pas tranchée : celle de savoir où il conviendrait d'insérer la nouvelle phrase.

45. Un représentant a estimé que le Comité spécial devait préciser qu'une invasion armée constitue une violation du principe, qu'il y ait ou non résistance armée. Un autre représentant a déclaré que l'énoncé général du principe devait être essentiellement le suivant : "Sous réserve des dispositions du présent article, il est interdit à tout Etat de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat comme moyen de règlement des litiges internationaux ou d'agir de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies." Enfin, un troisième représentant a fait observer que s'écartier de quelque façon que ce soit des termes de la Charte - sauf pour remplacer le mot "Membres" par le mot "Etats" - serait une source de confusions.

3. Définition du terme "force"

a) Force armée : forces régulières; forces irrégulières ou composées de volontaires; bandes armées; agression indirecte

46. La proposition présentée par la Tchécoslovaquie ne cherchait pas à définir les diverses formes que peut revêtir la force armée (voir par. 22 ci-dessus). L'alinéa a du paragraphe 2 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) stipulait que le terme "force" devait comprendre, entre autres, l'emploi des forces militaire, navale et aérienne, régulières, et de forces irrégulières composées de volontaires. Les alinéas b et c du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus) et de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) contenaient des dispositions interdisant l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, ainsi que l'encouragement de certains actes de terrorisme et d'actes susceptibles de provoquer des luttes intestines dans d'autres Etats, lorsque ces actes comportent la menace ou l'emploi de la force. Enfin, aux termes des alinéas b et c du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus), les Etats devraient s'abstenir de perpétrer de tels actes et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre Etat lorsque ces actes d'intervention supposent l'emploi de la force. Les sections 5 et 6 du rapport du Groupe de travail de 1967 mentionnent respectivement les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord en ce qui concerne l'organisation de bandes armées et l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme (voir par. 28 ci-dessus).

47. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits que le Groupe de travail ait indiqué dans son rapport qu'il y avait eu accord sur le devoir qu'a tout Etat de s'abstenir d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat et de participer à des luttes intestines et à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. S'agissant de la question de savoir où il conviendrait d'inclure la disposition correspondante, certains représentants ont été partisans d'énoncer ces obligations, sous la forme appropriée, tant dans le contexte du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force que dans celui du principe de la non-intervention.

48. Certains représentants ont souligné combien il était nécessaire et important dans la pratique de s'acquitter rigoureusement de ces obligations. Ils ont cité comme exemples d'actes d'agression indirecte, la fourniture d'armes à des groupes de rebelles sur le territoire d'un autre Etat, le refus d'un Etat d'interdire l'entraînement sur son territoire de rebelles qui luttent contre le gouvernement juridiquement reconnu d'un autre Etat et le fait de ne pas empêcher des volontaires de combattre sur le territoire d'un autre Etat.

b) Pression ou contrainte économique, politique ou autre

49. Le paragraphe 5 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 2 ci-dessus) et l'alinéa b du paragraphe 2 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la

République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) contenaient des dispositions stipulant que les formes de pression d'ordre économique, politique et autre contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat constituaient des emplois illicites de la force. La section 9 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait que l'accord ne s'était pas fait sur cette question (voir par. 28 ci-dessus).

50. Certains représentants ont estimé que le terme "force" ne devait pas se limiter à la force armée, mais englober également les pressions d'ordre économique, politique ou autre qui ont pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Certains d'entre eux ont indiqué qu'il fallait englober dans l'interdiction des différentes formes de pression, les cas où cette pression est inspirée par des motifs idéologiques ou religieux. Les uns et les autres ont appuyé les propositions tendant à inclure dans la formulation du principe une définition du terme "force" qui englobe aussi bien la force armée, employée directement ou indirectement, que les pressions politiques et économiques, et ils ont insisté sur le fait que le Comité spécial devrait s'efforcer d'élaborer une définition dans ce sens. Un représentant a suggéré le texte suivant : "Aux fins du présent article, l'expression 'la menace ou l'emploi de la force' sera réputée s'appliquer à toutes les formes de pressions physiques et autres exercées par un Etat contre un autre à l'appui d'une revendication et, d'une façon générale, à la poursuite de toute activité de caractère subversif contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat". Enfin, certains représentants ont fait observer que si l'on ne pouvait parvenir à un accord visant à inclure dans la formulation du principe une définition de ce genre, les principes dont elle s'inspirait pourraient faire l'objet d'une déclaration du Comité spécial, à titre interprétatif.

51. D'autres représentants ont déclaré que leurs délégations respectives ne seraient pas en mesure d'accepter des propositions tendant à donner un sens large au terme "force" dans le cadre du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Pour les représentants en question, le mot "force" tel qu'il était employé dans ledit paragraphe signifiait uniquement la "force armée". Ils ont fait valoir à l'appui de leur thèse que tel était le sens donné au mot "force" dans le texte actuel de la Charte et dans les travaux préparatoires. Certains d'entre eux, soulignant la nécessité de décourager les formes de pressions d'ordre politique ou économique fâcheuses et condamnables, ont exprimé le désir d'arriver à une solution satisfaisante qui concilie la réprobation des pressions de ce genre et les dispositions pertinentes de la Charte. A cet égard, divers représentants ont estimé qu'un moyen de surmonter les difficultés serait peut-être de traiter la question dans le contexte du principe de la non-intervention plutôt que dans celui du principe considéré. Certains ont rappelé que l'Assemblée générale avait elle-même procédé de la sorte dans sa résolution 2131 (XX). Un représentant a fait observer que, d'autre part, la déclaration qui serait adoptée sur les principes pourrait contenir une disposition générale du genre de celle prévue dans le texte présenté par le Royaume-Uni au cours de la session précédente du Comité spécial, et dans laquelle il serait spécifié que les sept principes sont liés entre eux et que chacun d'entre eux doit être envisagé en corrélation avec les autres 37/.

37/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 454.

Un autre représentant a estimé que l'on pourrait préciser qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait violence effective ou hostilités pour que le principe soit violé. Enfin, certains représentants ont exprimé l'avis que les difficultés afférentes à la question ne devaient pas empêcher de parvenir à un accord sur la formulation du principe, sous réserve que l'on puisse résoudre les autres difficultés existantes.

52. Les représentants en faveur d'une définition large du terme "force" ont avancé à l'appui de leur thèse que le paragraphe 4 de l'Article 2 devait être interprété en fonction du préambule et des Articles 41, 42 et 43 de la Charte, que cette interprétation était partagée par un secteur important de la doctrine, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2160 (XXI), approuvée à une large majorité, avait reconnu que le terme "force" s'appliquait non seulement à une attaque armée, mais également à toute autre forme de mesures coercitives en violation du droit international. On a également ajouté que cette interprétation élargie avait été proclamée lors des conférences de Bandung, de Belgrade et du Caire et reconnue dans des documents internationaux récents tels que le Programme pour la paix et la coopération internationales approuvé à la deuxième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue au Caire en 1964. Certains représentants ont estimé que les pressions économiques et politiques étaient parfois plus dangereuses encore que l'emploi de la force armée, en particulier pour les pays en voie de développement.

53. D'après un représentant, il convenait d'aborder la question de la teneur du terme "force" en établissant une distinction entre la contrainte licite et la contrainte illicite. L'importance acquise par de nouveaux types de contraintes (propagande idéologique et politique, guerre psychologique, organisation de mouvements subversifs, asphyxie économique, infiltration d'un pays par des agents politiques, etc.) avait été à l'origine de l'élargissement du concept de contrainte illicite, que l'Assemblée générale avait formellement reconnu dans ses résolutions 2131 (XX) et 2160 (XXI).

54. Enfin, un représentant a abordé la question des pressions d'ordre militaire et a jugé nécessaire de prévoir dans la formulation du principe une disposition interdisant de telles pressions lorsqu'elles ont pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Il a ajouté que, dans certains cas, des manœuvres militaires, navales et autres, pouvaient revêtir un caractère de menace et qu'elles relevaient donc du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

4. Guerres d'agression

55. Toutes les propositions soumises au Comité spécial mentionnaient les guerres d'agression : le paragraphe 2 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus); l'alinéa a du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus); l'alinéa a du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus); le paragraphe 3 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus); l'alinéa a du

du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus). L'affirmation que les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix était commune à toutes ces propositions. En outre, la proposition tchécoslovaque faisait mention de la responsabilité, politique et matérielle des Etats et de la responsabilité pénale des individus responsables de la conception, de la préparation, du déclenchement et de la poursuite de guerres d'agression. La proposition du Royaume-Uni et celles de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela relevaient également qu'il y a une responsabilité, du point de vue international, en ce qui concerne les guerres d'agression et l'obligation pour les Etats de s'abstenir d'encourager ou de déclencher des guerres de ce type. Les paragraphes 1 et 2 de la section 2 du rapport du Groupe de travail de 1967 énonçaient les points d'accord en la matière (voir par. 28 ci-dessus).

56. Faisant état des progrès réalisés en ce qui concerne cette question en 1967, quelques représentants ont estimé qu'il ne devrait pas être difficile d'arriver à un accord sur une formulation généralement acceptable, aux termes de laquelle on déclarerait que les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix et on mentionnerait la responsabilité pour les guerres d'agression. L'un des représentants opposés à ce que l'on formule ces concepts sous une forme plus précise, a appelé l'attention sur le fait que le Comité spécial sur la question de la définition de l'agression n'avait pas encore terminé l'étude à laquelle il procédait. D'autres représentants ont jugé que, pour répondre aux exigences du droit international, il serait bon de préciser dans la formulation qui serait adoptée que la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituaient des crimes contre la paix, qui engageaient la responsabilité politique et matérielle des Etats et la responsabilité pénale de leurs contenus. L'un de ces représentants a insisté sur le fait que les guerres dites préventives devaient être assimilées aux guerres d'agression, afin d'empêcher que l'agresseur n'essaie de justifier son agression en la qualifiant de "guerre préventive". Un autre représentant a dit que le concept de guerre d'agression englobait l'agression indirecte.

57. Enfin, un représentant, tout en approuvant dans l'ensemble l'attitude dont procédait l'idée que les guerres d'agression constituaient des crimes contre la paix, a cependant formulé certaines réserves quant à l'emploi de l'expression "guerre d'agression" qui, à son avis, risquait de prêter à certaines interprétations regrettables. Le représentant en question, considérant que la "guerre" entre membres de la communauté internationale était proscrite par la Charte et que la notion de "guerre" étant dépourvue de toute réalité, tout du moins du point de vue juridique, en ce qui concerne la Charte, a jugé préférable l'emploi d'une autre expression, par exemple "attaque armée".

5. Propagande en faveur de la guerre

58. Le paragraphe 2 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie en 1966 (voir par. 22 ci-dessus), le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) et l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus), contenaient des dispositions relatives à la propagande belliciste. On trouvait dans la proposition tchécoslovaque l'interdiction de toute incitation à la guerre, ou fomentation de guerre et de toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse, le premier, usage de l'arme nucléaire. La proposition déposée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie contenait l'interdiction de toute propagande encourageant la menace ou l'emploi de la force pour attenter à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat. La proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela interdisait, compte tenu du régime constitutionnel de chaque pays, toute propagande en faveur de guerres d'agression. Enfin, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'amendement à la proposition du Royaume-Uni présenté par l'Italie et les Pays-Bas (voir par. 25 ci-dessus) prévoyait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient favoriser le libre échange des informations et des idées en tant que condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales, et prendre les mesures appropriées pour décourager la propagande contre la paix, dans l'esprit des résolutions 110 (II), 290 (IV), 381 (V) et 819 (IX) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 3 de la section 2 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait qu'il n'y avait pas eu accord sur l'inclusion d'une disposition relative à ce point (voir par. 28 ci-dessus).

59. Quelques représentants ont insisté pour que l'on inclue dans la formulation du principe une disposition interdisant totalement la propagande en faveur de la guerre et ils ont estimé que toute réserve en la matière affaiblirait considérablement la portée de l'interdiction. L'un de ces représentants a lancé un appel pour que l'on accepte sans réserve ladite interdiction. A cet égard, on a souligné que la propagande belliciste était interdite par la législation d'un certain nombre de pays et qu'il existait de nombreux traités par lesquels des Etats s'étaient engagés à ne pas répandre de propagande hostile aux cosignataires ou qui énonçaient la responsabilité des Etats en cas d'activités privées de propagande en faveur de la guerre; en outre, dès 1927, la question de l'interdiction de ce type de propagande avait été à l'ordre du jour de la Conférence sur l'unification des codes pénaux. Un représentant a déclaré qu'il faudrait également interdire de se livrer à des activités de propagande en faveur d'une guerre préventive ou de faire le premier l'usage d'armes atomiques.

60. Un autre représentant a rappelé que l'Assemblée générale avait condamné dès 1947 [résolution 110 (II)] la propagande de guerre et qu'elle avait depuis réaffirmé à diverses reprises cette condamnation. Ce fait semblerait constituer la preuve d'un consensus de la communauté internationale en la matière et tendrait à attester l'existence d'une règle de droit international coutumier. D'autre part, l'Assemblée générale avait également proclamé l'interdiction de la propagande subversive [résolution 2131 (XX)]. De l'avis de ce même représentant, l'obligation de s'abstenir de pratiquer ces deux formes de propagande était subordonnée aux impératifs majeurs de l'autodétermination et elle ne s'exerçait pas dans le cas de régimes à l'égard desquels l'application des principes de l'interdiction du recours à la force et de la non-intervention était suspendue du fait qu'ils menaient des politiques contraires à l'autodétermination. En revanche, dès que l'autodétermination était réalisée, ces propagandes constituaient un recours illicite à la force ou une intervention illicite.

61. D'autres représentants ont été d'avis qu'il ne s'agissait pas de savoir si la propagande de guerre était nocive mais de trouver un juste milieu entre le respect de la liberté d'expression des individus et la nécessité pour la société de se protéger contre de dangereuses incitations à la violence. Il n'y aurait pas de difficultés majeures à demander aux gouvernements de s'abstenir de toute activité du type de la propagande de guerre. En réalité, le problème tenait à la difficulté qu'il y avait à préciser quels étaient les actes que les Etats pouvaient interdire aux particuliers parce qu'ils constituaient un abus de la liberté d'expression. Il n'était pas possible, sans violer des droits constitutionnels, d'interdire de façon absolue aux particuliers ou aux groupes tout ce qui pourrait être considéré par certains comme de la propagande de guerre, surtout lorsque l'on n'avait pas défini exactement ce qu'il fallait entendre par "propagande de guerre". Ces mêmes représentants se sont déclarés disposés à participer à la recherche d'une formule satisfaisante, à condition que celle-ci tienne suffisamment compte des besoins des sociétés vraiment démocratiques, où le droit d'opposition aux pouvoirs établis était une liberté fondamentale des citoyens constitutionnellement garantie.

62. Afin de résoudre le conflit entre la nécessité d'interdire la propagande de guerre et, en même temps, de sauvegarder la liberté d'expression des individus, certains représentants ont proposé, au cours du débat, l'une ou l'autre des solutions ci-après : a) Laisser de côté la question et inclure parmi les crimes contre la paix l'"incitation" aux guerres d'agression; b) Prévoir une disposition qui se bornerait à interdire la propagande de guerre par l'Etat lui-même et à imposer à l'Etat l'obligation de décourager la propagande de guerre de la part des particuliers; c) inclure une réserve spéciale expresse touchant la liberté d'expression et non une simple référence indirecte, dans le but de définir les limites à l'intérieur desquelles les Etats seraient tenus d'intenter des poursuites contre les auteurs d'activités susceptibles de mettre la paix en danger.

6. Actes de représailles

63. Le paragraphe 5 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus), l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus), l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) et l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) contenaient des dispositions interdisant soit les actes de représailles, soit les représailles ou les attaques armées. La section 4 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait les points d'accord et de désaccord sur cette question (voir par. 28 ci-dessus).

64. Quelques représentants ont estimé qu'il devrait être possible d'éliminer les divergences de vues encore existantes en ce qui concerne l'interdiction des actes de représailles. Certains représentants ont fait observer que les Etats avaient l'obligation de s'abstenir d'acte de représailles, non seulement militaires mais également économiques ou de toute autre nature. Un autre représentant a estimé que le Comité spécial devrait essayer de formuler le principe de l'interdiction des actes de représailles par les armes, sur lequel il s'était déjà mis d'accord. Selon ce même représentant, il était nécessaire, en énonçant cette interdiction, de reconnaître que tous les Etats devaient exécuter strictement leur obligation de ne pas recourir à la force dans les relations internationales, que ce soit directement ou indirectement, faute de quoi il serait difficile de déterminer si un acte donné était un acte de représailles ou un acte de légitime défense. Enfin, un troisième représentant a estimé qu'il faudrait accorder la priorité, dans les travaux du Comité spécial, au problème des représailles, compte tenu du fait que le Conseil de sécurité avait condamné à maintes reprises de tels actes comme constituant un danger pour la paix et la sécurité internationales et une violation de la Charte. L'expérience du Conseil de sécurité devrait être utilisée aux fins de la formulation du principe. Un autre représentant a fait observer, à ce propos, que dans le cas des actes de représailles condamnés par le Conseil de sécurité il s'agissait d'actes de représailles par les armes.

7. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontière

65. Toutes les propositions présentées au Comité spécial contenaient des dispositions interdisant l'emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontière (voir par. 22 à 24, 26 et 27 ci-dessus). Le paragraphe 5 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) contenait également une phrase relative à la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force en violation des frontières existantes d'un Etat. Les observations émises à ce sujet sont exposées dans la section traitant de l'inviolabilité du territoire des Etats et de la non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force (voir par. 71 à 76 ci-dessous). L'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus), l'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) et l'alinéa f) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) mentionnaient

expressément, dans leur énoncé de l'interdiction, les "lignes internationales de démarcation". Cette référence figurait également aux alinéas d) et c) du paragraphe 2 de la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni. La section 3 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait les points d'accord et de désaccord existants (voir par. 28 ci-dessus).

66. En ce qui concerne l'insertion d'une mention des "lignes internationales de démarcation" dans la formulation du principe, plusieurs représentants ont exprimé leur opposition à toute tentative visant à assimiler ces lignes aux frontières et se sont opposés à toute rédaction qui tendrait à les considérer comme équivalentes.

67. D'autres représentants ont estimé qu'il serait peu réaliste de méconnaître l'importance et la complexité qu'avaient acquises les "lignes internationales de démarcation" depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Selon eux, la violation par la force de ces lignes constituait autant une atteinte flagrante au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qu'une violation des frontières existantes d'un Etat. Le fait que les "lignes internationales de démarcation" n'avaient pas le même régime juridique que les "frontières existantes d'un Etat" était précisément la raison pour laquelle il était nécessaire de les mentionner car, sinon, la formulation du principe serait incomplète.

68. Selon certains représentants, l'expression "lignes internationales de démarcation" signifiait des lignes définies par des conventions d'armistice ou par d'autres accords de cessation d'hostilités qui ne modifiaient pas le statut des territoires divisés par ces lignes mais dont la violation constituerait une transgression du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

69. Certains représentants ont déclaré qu'il devrait être possible de trouver une solution qui donne satisfaction à ceux qui craignent qu'une mention expresse des "lignes internationales de démarcation" ne contribue à leur attribuer une permanence indésirable, car les divergences de vues étaient plus apparentes que réelles. A cet égard, on a formulé les suggestions suivantes : a) mentionner les "lignes internationales de démarcation" dans une phrase ou une disposition distincte de celle où il serait fait mention des frontières, afin de souligner que leur statut était différent; b) ajouter une réserve indiquant que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force en violation des "lignes internationales de démarcation" devait s'entendre sans préjudice du statut légal des lignes en question et de la position des parties intéressées au sujet de ces lignes; c) préciser, dans une déclaration interprétative, que "les lignes internationales de démarcation" étaient couvertes par le terme "frontières" et que les réclamations de toute partie à un différend international n'en seraient pas affectées.

70. Un représentant a été d'avis qu'à moins d'énumérer dans la formulation du principe toutes les circonstances possibles dans lesquelles il pourrait y avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, il serait préférable d'éviter purement et simplement de mentionner les différends territoriaux et les problèmes de frontière. Les mentionner expressément était inutile et trompeur et serait susceptible de déformer le sens de la Charte. Le paragraphe 4 de l'Article 2 ainsi que d'autres dispositions de la Charte interdisaient la menace ou l'emploi de la force dans des cas qui étaient spécifiés mais définis en termes généraux. Il ne semblait pas que ce fût seulement, ou même principalement, pour le règlement des

différends ou des problèmes territoriaux ou de frontière que la force et la menace de la force étaient interdites. Elles l'étaient également en dehors du territoire des Etats, ce qui pouvait vouloir dire en haute mer, dans l'espace extra-atmosphérique, ou dans le territoire d'un Etat tiers. Il était également implicitement interdit aux Etats de recourir, sur leur propre territoire, à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre d'un autre Etat. En outre, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne parlait pas de "différends" ni de "problèmes" à propos de la menace ou de l'emploi de la force. D'autre part, l'élimination d'une mention expresse des questions territoriales et de frontière aurait l'avantage de régler la question des "lignes internationales de démarcation".

8. Inviolabilité du territoire de l'Etat et non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force

71. Le paragraphe 4 de la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) et l'alinéa e) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) contenaient une disposition déclarant inviolable le territoire d'un Etat et interdisant l'occupation militaire, même temporaire, ainsi que d'autres mesures de force prises par un Etat contre le territoire d'un autre Etat. La première de ces propositions stipulait également qu'aucune acquisition territoriale ou avantage spécial obtenu soit par la force, soit par d'autres moyens de coercition, ne devrait être reconnu. Une disposition similaire, précédée des mots "conformément à la Charte des Nations Unies", figurait dans l'alinéa h) du paragraphe 2 de la proposition des pays d'Amérique latine. La section 7 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait qu'il n'y avait pas eu accord en ce qui concerne l'insertion de dispositions relatives à ces questions (voir par. 28 ci-dessus).

72. Quelques représentants ont insisté sur le fait que la formulation du principe devait contenir une disposition stipulant l'inviolabilité du territoire d'un Etat, aucun Etat ne pouvant faire l'objet d'une occupation militaire ou d'aucune autre mesure de force prise par un autre Etat pour quelque raison que ce soit. Certains représentants étaient partisans d'une formulation semblable à celle qui figure dans les propositions des pays non alignés ou des pays d'Amérique latine ou qui s'en inspire. D'autres se sont demandés si, dans les circonstances actuelles, on pourrait arriver à un consensus en la matière, malgré l'importance de la question et bien qu'il s'agisse d'une conséquence directe et immédiate du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

73. A propos de la question de la non-reconnaissance, quelques représentants étaient partisans d'inclure dans la formulation du principe une disposition stipulant qu'aucune acquisition territoriale ou avantage spécial obtenu soit par la force soit par d'autres moyens de coercition illégaux ne serait reconnu. Selon certains de ces représentants, la non-reconnaissance de ces acquisitions ou avantages était un corollaire du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. L'un d'entre eux a fait observer que le principe de la non-reconnaissance avait été reconnu de façon générale dès avant la deuxième guerre mondiale, avait été explicité dans plusieurs instruments, tels que la Charte de

Bogota, par exemple, et se retrouvait jusque dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, préparé par la Commission du droit international. Un autre représentant a suggéré la rédaction suivante : "Aucune situation amenée par la menace ou l'emploi illicite de la force et aucune acquisition, privilège ou avantage obtenus par ces moyens ne seront reconnus et ils resteront absolument dépourvus de tout effet en droit. La restitutio in integrum devra avoir lieu en pareil cas".

74. Par ailleurs, un représentant a dit qu'il importait également d'affirmer catégoriquement la non-reconnaissance des situations créées par la force en violation des frontières existantes d'un Etat. Un autre a indiqué qu'il fallait proclamer que toute acquisition territoriale ou autre avantage obtenu par la menace ou l'emploi de la force ne pouvait être légalement maintenu et qu'il fallait rejeter tout prétexte destiné à perpétuer l'occupation de terres étrangères en vue de faire pression sur les victimes de l'agression. Enfin, un autre représentant a soutenu que tout agrandissement territorial obtenu par la menace ou l'emploi de la force était inadmissible du point de vue de la Charte.

75. D'autres représentants ont partagé l'opinion selon laquelle la non-reconnaissance des situations découlant du recours illégal à la menace ou à la force était moralement souhaitable et que les actions de cette nature étaient condamnables. Toutefois, ces mêmes représentants ont estimé que, sur le plan strictement juridique, il était difficile d'aller jusqu'à nier l'existence de situations concrètes ayant leur origine dans l'emploi illicite de la force. Certains de ces représentants ont jugé douteux qu'au stade actuel de l'évolution des institutions internationales, on puisse faire de la non-reconnaissance une obligation juridique. Si l'on voulait retenir l'idée et parvenir à la formulation d'un principe de droit susceptible d'être appliquée dans les relations internationales, il fallait repenser la question en termes plus réalistes.

76. Dans cet ordre d'idées, un représentant a indiqué que, s'il s'agissait simplement de demander aux Etats de ne pas "reconnaître" ou "considérer" comme étant légal ce qui était illégal, la question ne présenterait aucune difficulté. Les difficultés résidaient dans le fait que l'obligation de la non-reconnaissance pourrait dans certains cas être interprétée comme entraînant l'interdiction de conclure des arrangements commerciaux, de communiquer normalement et d'avoir le moindre contact d'ordre matériel avec l'Etat dont l'action est incriminée. De l'avis de ce même représentant, il était évident qu'aucune interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne permettait d'aboutir à des conclusions de cet ordre.

9. Désarmement

77. Des dispositions relatives au désarmement figuraient au paragraphe 6 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus), à l'alinéa i) du paragraphe 2 de la proposition de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Mexique et du Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) et au paragraphe 5 de l'amendement de l'Italie et des Pays-Bas (voir par. 25 ci-dessus).

78. Tous les représentants qui ont parlé de cette question se sont déclarés favorables à l'inclusion, dans la formulation du principe, d'une disposition sur

l'obligation des Etats de poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous contrôle international efficace, car l'application du principe s'en trouverait facilitée. Cette obligation constituait, selon certains, une obligation juridique et, selon d'autres, un impératif moral. Certains représentants se sont déclarés disposés à renforcer les textes proposés à cet égard en 1967. Un certain nombre de ces représentants ont condamné expressément la course aux armements comme étant un gaspillage de ressources et un facteur de tension et ont estimé qu'il conviendrait d'inclure dans le libellé du principe une disposition qui ferait de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet une obligation finale pour les Etats.

79. Un représentant a déclaré que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires était une première étape encourageante et qu'il fallait persévéérer dans cette voie et passer à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, à la cessation des essais et de la fabrication de ces armes, et, enfin, à la réduction puis à l'élimination, des stocks d'armes et des vecteurs. Un autre représentant a souligné l'importance de ce traité et a invité instamment les puissances nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole additionnel II au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui avait pour but de donner tous ses effets à l'interdiction du recours à la force sous sa forme la plus meurtrière.

10. Observation de bonne foi des obligations visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies

80. L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'amendement de l'Italie et des Pays-Bas (voir par. 25 ci-dessus) prévoyait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace. La section 11 du rapport du Groupe de travail indiquait l'accord qui s'était fait sur cette question (voir par. 28 ci-dessus).

81. Certains représentants ont déclaré que l'énoncé devait faire état de la nécessité de renforcer le système de sécurité des Nations Unies, car cela contribuerait à assurer l'application du principe et, partant, à le rendre plus efficace. Un représentant a estimé qu'il ne suffisait pas de développer les dispositions purement normatives de la Charte au détriment des dispositions de caractère institutionnel et organique, étant donné que l'on pouvait difficilement accepter la formulation d'un principe qui ne contiendrait pas de dispositions appropriées touchant la sécurité collective. Un autre représentant a déclaré que l'expérience que son pays avait acquise lors des opérations de maintien de la paix entreprises par les Nations Unies, l'avait convaincu de la nécessité d'une disposition de cette nature, même rédigée en termes déclaratifs.

11. Dispositions relatives aux territoires dépendants

82. Les paragraphes de cette section, notamment ceux qui se rapportent à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux, doivent être lus en corrélation avec ceux qui concernent l'emploi de la force en légitime défense contre la domination coloniale (voir par. 101 à 109 ci-dessous).

a) Emploi de la force armée ou mesures de répression contre les peuples coloniaux

83. Le paragraphe 3 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus) prévoyait que tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesures de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre des peuples luttant, pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme. D'autre part, l'alinéa g) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) prévoyait que chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les peuples dépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 où est énoncée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La section 8 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait que l'accord ne s'était pas fait au sujet de l'insertion d'une clause relative à cette question (voir par. 28 ci-dessus).

84. Certains représentants ont souligné que la formulation devrait contenir une disposition interdisant toute action armée ou mesure de répression dirigée contre les peuples qui luttent contre la domination coloniale. Un représentant a réaffirmé la nécessité de compléter l'énoncé du principe en mentionnant le devoir des pays coloniaux de permettre aux peuples de réaliser pacifiquement leurs aspirations. Un autre représentant a jugé qu'il était important de faire mention du devoir de s'abstenir de recourir à la force contre les peuples dépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

85. D'autres représentants, après avoir proclamé leur respect pour la position des Etats qui, récemment parvenus à l'indépendance, insistaient pour que le processus de décolonisation soit mené à terme, ont estimé qu'il faudrait trouver un juste équilibre entre les droits et les intérêts des peuples des territoires encore dépendants et la responsabilité qui incombe aux puissances administrantes d'assurer l'ordre public et de veiller à ce que les progrès de ces peuples s'accomplissent dans un climat de paix et d'ordre, conformément aux dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte. Certains de ces représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire figurer dans le principe des dispositions touchant les relations entre un gouvernement et certains éléments de la population sur lesquels s'étend son autorité, à plus forte raison si la déclaration qui doit être adoptée en ce qui concerne l'ensemble des principes contient une disposition générale stipulant que tous les principes sont en étroite corrélation et doivent être appréciés à la lumière les uns des autres.

b) Statut des territoires sous régime colonial

86. Le paragraphe 7 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la Syrie, la République arabe unie et la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) prévoyait que rien, dans l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ne devrait être interprété comme considérant que les peuples et territoires placés sous domination coloniale font partie intégrante d'un Etat. Un représentant a approuvé expressément cette proposition.

c) Respect des obligations énoncées dans la Charte en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants

87. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'amendement présenté par l'Italie et les Pays-Bas (voir par. 25 ci-dessus) contenait une disposition prévoyant que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient se conformer pleinement et de bonne foi aux obligations énoncées dans les dispositions de la Charte relatives au progrès politique, économique et social, ainsi qu'au développement de l'instruction dans les territoires non autonomes et faire tout ce qui est en leur pouvoir, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour que les habitants de ces territoires puissent exercer l'autodétermination dans des conditions pacifiques.

88. L'un des auteurs de l'amendement a fait observer que celui-ci avait pour objet de concilier la nécessité de mener à bien le processus de décolonisation aussi rapidement que possible et la nécessité de veiller à ce qu'il se déroule pacifiquement. L'accélération pacifique du processus de décolonisation était l'unique voie légale et celle qui permettait le mieux de promouvoir le bien-être des peuples intéressés et leur acheminement vers la réalisation d'un gouvernement représentatif et vers l'indépendance. Un autre représentant s'est déclaré favorable à l'amendement, considérant qu'il contribuerait à assurer l'application du principe.

12. Emploi licite de la force

89. Toutes les propositions présentées contenaient des dispositions concernant les emplois licites de la force. La section 12 du rapport du Groupe de travail de 1967 indiquait que l'accord s'était fait sur la nécessité de dresser une liste d'exceptions précises, conformément aux dispositions de la Charte, à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (voir par. 28 ci-dessus).

90. Au cours du débat, quelques représentants ont souligné la nécessité de mentionner d'une manière claire et non équivoque les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force est licite. Certains représentants ont affirmé que les seules exceptions actuellement admises par le droit international étaient celles que prévoit expressément la Charte des Nations Unies et qu'il ne fallait pas chercher à en ajouter de nouvelles. Sinon, on compromettait le droit des Etats à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique et l'on porterait atteinte au rôle des Nations Unies.

91. A propos de l'accord mentionné dans le rapport du Groupe de travail de 1967, certains représentants se sont déclarés prêts, compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus sur la formulation exacte d'une liste détaillée d'exceptions, à remplacer cette liste par une exception générale qui pourrait s'inspirer de la formulation convenue en 1964 lors de la session du Comité spécial à Mexico. Un représentant a estimé qu'il était indispensable de faire figurer dans la formulation du principe, une liste d'exceptions précises à celui-ci si l'on ne voulait pas qu'il perde de son efficacité et il a fait observer que, s'il était impossible de parvenir à un accord sur ce sujet, il faudrait en conclure qu'il y avait des Etats qui ne veulent pas se priver de la faculté de recourir à la force dans un très grand nombre de cas, qu'ils souhaiteraient pouvoir définir eux-mêmes. Enfin, on a également dit qu'il faudrait poursuivre au sein du Comité de rédaction l'examen

de la question de savoir si les exceptions au principe du non-emploi de la force devraient être spécifiées ou si elles devraient être énoncées en termes généraux.

92. Soulignant que les conditions auxquelles la Charte subordonne l'exercice de la force sont à la fois impératives et limitatives, un représentant a déclaré qu'il conviendrait de reprendre les termes mêmes de la Charte ou de renvoyer expressément aux articles ou chapitres pertinents, car, dans ce domaine, on ne saurait parler de développer le droit international mais bien plutôt d'en assurer le respect.

a) Emploi de la force en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies

93. Le paragraphe 7 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus) comprenait, parmi les emplois licites de la force, le recours à la force en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise conformément à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus), le paragraphe 3 de la proposition du Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus), le paragraphe 6 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus) et le paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) se référaient tous à l'emploi licite de la force en application d'une décision d'un "organe compétent des Nations Unies". La proposition des pays non alignés (voir par. 26 ci-dessus) mentionnait l'emploi de la force "en application d'une décision" d'un tel organe tandis que les autres propositions parlaient de l'emploi de la force "par un organe compétent ou sous son autorité".

94. Les représentants qui ont évoqué cette question au cours du débat, ont reconnu la licéité de l'emploi de la force en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies agissant conformément à la Charte. Un représentant a dit que cet emploi légitime de la force devait être fondé sur une décision prise par le Conseil de sécurité conformément à la Charte. Un autre représentant a estimé que ledit recours à la force était légitime dans les cas ci-après :
a) lorsque, conformément aux dispositions des Articles 42 et 53 de la Charte, le Conseil de sécurité a prescrit l'emploi ou la menace de la force à titre de mesure préventive ou d'exécution contre un Etat récalcitrant; b) lorsque, conformément aux dispositions des Articles 10 et 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait une recommandation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autres représentants ont employé l'expression "organe compétent des Nations Unies agissant conformément à la Charte, ou sous son autorité".

b) Emploi de la force sur décision d'un organisme régional

95. Le paragraphe 3 des propositions présentées par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus), par le Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) et par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 27 ci-dessus) mentionnait l'emploi licite de la force par une "institution régionale" agissant conformément à la Charte des Nations Unies. La

proposition des pays d'Amérique latine (voir par. 27 ci-dessus) précisait en outre que "l'emploi de la force par les organismes régionaux, sauf en cas de légitime défense, exige l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies".

96. Certains représentants ont reconnu la licéité de l'emploi de la force par des organismes régionaux dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées sur ce sujet par la Charte. Un représentant a parlé de la nécessité d'une autorisation expresse du Conseil de sécurité et a jugé qu'il serait très grave que la formulation du principe ne reflète pas les restrictions rigoureuses auxquelles est soumis en vertu de la Charte le droit des organismes régionaux de recourir à la force. On a dit également que les principes de la Charte, notamment le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, s'appliquaient intégralement à tous les Etats, qu'ils soient membres ou non d'organismes régionaux.

c) Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective

97. Toutes les propositions présentées au Comité spécial mentionnaient expressément l'emploi licite de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective. Au paragraphe 7 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus) et au paragraphe 6 de la proposition présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus), il était prévu que, conformément à l'Article 51 de la Charte, ce droit ne pouvait être exercé qu'en cas d'"agression armée". Au paragraphe 3 de la proposition présentée par l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela (voir par. 27 ci-dessus), il était dit que l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, n'était justifié qu'en cas d'"agression armée". Mais cette disposition était immédiatement suivie de la restriction suivante : "sous réserve de la faculté qu'a l'Etat victime d'activités subversives ou terroristes appuyées par un ou plusieurs autres Etats de prendre des mesures raisonnables et adéquates afin de défendre ses institutions". Aucune disposition expresse de cet ordre ne figurait dans le paragraphe 3 des propositions soumises par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni (voir par. 23 ci-dessus) et par le Royaume-Uni (voir par. 24 ci-dessus) concernant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective.

98. Se prononçant contre toute interprétation large de l'Article 51 de la Charte, certains représentants ont soutenu qu'en vertu des dispositions de cet article, le droit de légitime défense, individuelle ou collective, ne pouvait être invoqué que dans le cas où un Etat est l'objet d'une "agression armée".

99. Un représentant a estimé que la formulation du principe devrait reprendre les termes de l'Article 51, à savoir "le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas ... d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales". Le principe, énoncé à l'Article 51, a-t-il ajouté, est celui même qui inspire le système de légitime défense collective des alliances, qui n'est déclenché qu'en cas d'agression armée.

100. Selon un autre représentant, il fallait que le Comité spécial trouve un libellé qui fasse justice, une fois pour toutes, des interprétations qui affaiblissent la portée des dispositions de l'Article 51 de la Charte. Ce représentant a repoussé, à cause des dangers qu'elles recèlent pour tous les Etats et notamment pour les Etats petits et moyens, les interprétations telles que : a) celle qui s'appuie sur la notion de "danger imminent"; b) celle qui donne à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force une valeur relative, étant donné qu'une interprétation stricte du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte conduirait à une situation dans laquelle un Etat se trouverait pratiquement sans défense contre un autre qui aurait porté atteinte à ses droits tout en prenant la précaution de ne pas se livrer à une agression armée; c) celle selon laquelle lorsqu'un Etat viole l'engagement, contracté par voie de traité, de ne pas recourir à la force, la victime a le droit d'user des armes nucléaires ou thermonucléaires dans l'exercice des représailles, même si l'attaque a été commise au moyen d'armes de type classique.

101. Enfin, un représentant a estimé que si la conception traditionnelle de la légitime défense était bien axée sur la riposte immédiate à une agression armée préalable, l'Article 51 de la Charte avait souvent été interprété de manière plus large que ses dispositions ne semblent le permettre et que, nonobstant leur teneur, il semblait qu'il existe toujours un droit limité de légitime défense anticipé, dans certains cas de danger imminent. L'application de la règle de la proportionnalité autre élément de la notion de légitime défense, avait, de l'avis de ce représentant, le mérite de maintenir à un niveau donné les actes de rétorsion et permettait de les limiter à des mesures non militaires dans les cas d'agression non armée que reconnaît désormais le droit international, comme, par exemple, en cas d'agression économique.

d) Emploi de la force en légitime défense contre la domination coloniale

102. Le droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination faisait l'objet du paragraphe 7 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (voir par. 22 ci-dessus) et du paragraphe 6 de la proposition soumise par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir par. 26 ci-dessus). A la section 12 du rapport du Comité de rédaction de 1967, il était dit qu'aucun accord n'était intervenu au sujet de la notion de "légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination". Par ailleurs, aux sections 5 et 6 du même texte, il était indiqué que l'accord ne s'était pas fait non plus quant à l'application des dispositions relatives à l'organisation de bandes armées et à l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme au cas où il est fait usage de la force pour empêcher la population d'un territoire dépendant d'exercer son droit d'autodétermination (voir par. 28 ci-dessus).

103. Certains représentants étaient partisans de prévoir dans la formulation du principe une disposition proclamant le droit des peuples qui se trouvent sous la domination coloniale de lutter pour leur libération par tous les moyens dont ils peuvent disposer, y compris la force armée, si la puissance coloniale se refuse à leur reconnaître le droit de disposer d'eux-mêmes ou persiste à réprimer les aspirations naturelles à l'indépendance des peuples colonisés. Un représentant a déclaré qu'à son avis la lutte des peuples soumis à la domination coloniale constituait un droit sacré et intéressait directement les organismes internationaux.

Certains représentants ont fait observer que le droit des peuples à lutter contre la domination coloniale avait été reconnu par l'Assemblée générale dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

104. Certains représentants ont reconnu que la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale comportait certains éléments de droit international coutumier mais ils ont fait observer que cela ne suffisait pas pour justifier leur insertion dans la formulation du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, en particulier à un moment où certains pays souhaitaient voir légitimer le recours à la force armée par les mouvements dits de libération nationale ou dans le cas de guerres idéologiques.

105. Un représentant a déclaré que si le problème de la légalisation de l'emploi de la force par les mouvements de libération nationale s'était posé, cela était dû en partie au fait que certains pays avaient montré une tendance déplorable, chaque fois que des conflits civils, superficiels ou profonds, éclataient dans un Etat dont le gouvernement leur déplaissait, à présenter les adversaires de ce gouvernement comme un "mouvement de libération nationale" et à qualifier le gouvernement lui-même de "néo-colonialiste". Le droit à l'indépendance ou à l'autonomie des peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle était clairement défini dans la Charte des Nations Unies, et il fallait condamner toute initiative tendant à rattacher les aspirations naturelles et justifiées de certains peuples à la tentative plus générale faite par certains pays pour imposer leur philosophie politique partisane dans de vastes régions du monde. Un autre représentant a déclaré qu'à son avis ce serait une erreur de la part de l'Assemblée générale de légaliser d'avance la révolution et les actes de violence contre quelque gouvernement que ce soit et en quelque lieu qu'ils se produisent, d'autant plus qu'une sanction générale de ce genre légaliserait la révolution contre des régimes vraiment démocratiques.

106. En revanche, un autre représentant a déclaré qu'à son avis il était inconcevable de qualifier d'illégal l'emploi de la force dans la lutte sacrée contre le colonialisme. Il y avait des cas où le colonialisme ne pouvait être vaincu que par la force. Dans plusieurs résolutions l'Assemblée générale avait lancé un appel aux Etats pour leur demander d'offrir toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Rappelant l'importance historique des mouvements de libération nationale et des luttes révolutionnaires, ce représentant a ajouté que la façon de voir de ceux qui se refusaient à reconnaître la légalité de ces mouvements et de ces luttes rappelait la mentalité des colonialistes qui soutenaient que l'emploi de la force était réservé aux colonisateurs. Si les peuples anciennement colonisés avaient accepté cette idée, ils vivraient encore dans la servitude et l'esclavage, et le colonialisme triompherait encore partout.

107. On a fait observer par ailleurs que certaines actions qui normalement pourraient être considérées comme des ingérences illégales dans les affaires intérieures des Etats, devenaient licites lorsqu'elles étaient entreprises en faveur de la lutte des peuples coloniaux contre la domination coloniale. Lorsqu'un peuple était opprimé, une légitimité nouvelle se substituait à celle du pouvoir établi; il incombait à la communauté internationale d'assurer l'émancipation de ce peuple et sa survie.

108. De l'avis d'autres représentants, le Comité spécial devait se garder d'accorder, à titre d'exception ou principe, le droit de recourir à la force pour favoriser l'émeute, la subversion, la guerre civile, les actes de terrorisme et d'autres formes de violence qui, lorsqu'ils étaient organisés ou appuyés de l'extérieur du territoire où ils avaient lieu, risquaient de constituer une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force n'avait, à leur avis, rien à voir avec les questions se rattachant à la domination coloniale ou avec le soi-disant droit de légitime défense contre celle-ci; le droit de rébellion n'était pas reconnu par l'Article 51 de la Charte. Ces mêmes représentants considéraient qu'en reconnaissant un soi-disant droit de légitime défense contre la domination coloniale on empêcherait les puissances administrantes de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres XI et XII de la Charte en ce sens qu'on autoriserait ou encouragerait les actes de terrorisme, les émeutes et autres actes qui troublent l'ordre public. Ils niaient qu'un tel droit pût exister et estimaient qu'il ne devait pas être mentionné dans la formulation du principe.

109. Certains représentants ont fait observer que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte n'interdisait le recours à la force que dans les "relations internationales". Un représentant a fait valoir que la question du "droit de rébellion interne" se trouvait ainsi laissée hors du champ d'application du principe, ajoutant que cette façon de voir les choses pourrait peut-être contribuer à résoudre en partie le problème que posait la question de la lutte des peuples pour leur émancipation et leur indépendance.

110. Enfin, certains représentants ont déclaré que l'interdiction du recours à la force énoncée dans le principe ne pouvait pas non plus s'appliquer aux peuples dont les territoires étaient occupés comme suite à une guerre d'agression, et auxquels on devait reconnaître le droit de combattre l'occupant.

C. Examen du rapport du Comité de rédaction

1. Rapport du Comité de rédaction

III. Le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial le rapport ci-après (A/AC.125/L.65) sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies :

Le Comité de rédaction a examiné toutes les propositions sur la même base. Il a pris pour base de ses travaux le rapport adopté par le Comité de rédaction à la session de 1967 (voir plus haut par. 28). En raison de l'étroite corrélation entre les divers éléments du principe, il a été convenu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugeait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe. Il a, en outre, été reconnu que les questions de rédaction revêtaient une grande importance.

1. Interdiction générale du recours à la force

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux."

2. Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

L'accord s'est fait sur les énoncés suivants :

"Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international."

"Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression."

3. Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

Il y a eu accord de principe que tout Etat est tenu de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

L'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir s'il conviendrait de mentionner à ce propos les lignes internationales de démarcation. Néanmoins, les formules ci-après ont été proposées comme base de discussion :

"De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes de démarcation fixées par voie d'accord international; mais ceci s'entend sans préjudice des droits, revendications ou positions des parties intéressées à l'égard du statut des territoires divisés par de telles lignes."

"De même tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes de démarcation territoriale établies par ou conformément à un accord international ou une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La disposition précédente ne sera toutefois pas interprétée comme portant atteinte à la position de toute partie à l'égard du statut territorial de telles lignes ou des territoires intéressés."

4. Actes de représailles

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force."

5. Organisation de bandes armées

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat."

On s'est également accordé pour dire qu'une disposition à cet effet pourrait être inscrite dans le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et dans celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Toutefois, certaines délégations sont restées d'avis que la formulation de cette disposition dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devait comprendre le membre de phrase suivant :

"si de tels actes d'intervention impliquent l'emploi de la force, et sans que soit pour autant modifiée la portée de l'Article 51 de la Charte."

L'accord ne s'est pas réalisé sur l'application de cette règle aux cas où il est fait usage de la force pour priver la population d'un territoire dépendant de son droit à l'autodétermination.

6. Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

Il y a eu accord de principe que tout Etat a le devoir de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat.

On s'est également accordé à reconnaître qu'une disposition à cet effet pourrait être inscrite dans le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et dans celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Toutefois, certaines délégations sont restées d'avis que la formulation de cette disposition dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devait comprendre le membre de phrase suivant : "si de tels actes d'intervention impliquent l'emploi de la force, et sans que soit pour autant modifiée la portée de l'Article 51 de la Charte."

L'accord ne s'est pas réalisé sur l'application de cette disposition aux cas où il est fait usage de la force pour priver la population d'un territoire dépendant de son droit à l'autodétermination.

7. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'une disposition selon laquelle le territoire d'un Etat ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit.

L'accord ne s'est pas fait non plus au sujet de l'insertion d'une disposition prescrivant que les situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force ne seront pas reconnues.

Néanmoins, la formule ci-après a été proposée comme base de discussion :

"Le territoire d'un Etat ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi illégal de la force armée en contradiction des dispositions de la Charte.

Le territoire d'un Etat ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat, à la suite de l'emploi de la force armée.

Nulle acquisition territoriale ou nuls avantages spéciaux obtenus par l'emploi illicite de la force ne seront reconnus comme légaux."

8. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

L'accord ne s'est pas fait au sujet de l'insertion d'une disposition relative au devoir des Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples des territoires dépendants.

9. Pression d'ordre économique, politique ou autre

L'accord ne s'est pas fait quant au point de savoir si le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force implique le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. L'accord ne s'est pas réalisé non plus au sujet de l'insertion d'une définition du mot "force" dans une formulation de ce principe.

10. Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

L'accord s'est fait au sujet de l'insertion du concept de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace en tant que corollaire du principe interdisant la menace ou l'emploi de la force. On s'est également accordé à insérer, dans cette disposition, une mention des mesures visant à réduire les tensions internationales et à renforcer la confiance entre les Etats. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

"Tous les Etats doivent devraient poursuivre des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures propres à réduire la tension internationale et à renforcer la confiance entre les Etats."

11. Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

L'accord s'est fait sur l'énoncé suivant :

"Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace."

12. Emploi licite de la force

On s'est accordé pour dire qu'aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force.

On s'est accordé également pour dire que la formule possible pourrait être ainsi énoncée : "Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force."

Plusieurs délégations continuent à penser que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination est un emploi licite de la force en vertu de la Charte et que ceci devait être énoncé dans la formulation de ce principe.

2. Déclaration du Président du Comité de rédaction

112. A la 96ème séance, le 30 septembre 1968, le Président du Comité de rédaction a présenté au Comité spécial le rapport qui précède. Il a déclaré qu'il ressortait du rapport que des progrès réels avaient été accomplis à la session de 1968 dans la formulation du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Tout d'abord, à la différence du rapport de 1967 qui émanait d'un groupe de travail officieux, le rapport dont le Comité spécial était saisi contenait les vues mûrement considérées du Comité de rédaction, organe subsidiaire officiel du Comité spécial et, sans se borner à énumérer les points d'accord et de désaccord, il mentionnait également un certain nombre de propositions qui avaient été présentées pour servir de base à des négociations plus poussées et qui pourraient certainement frayer la voie à une formulation définitive du principe. Même sur les points où un accord ne s'était pas encore fait, le rapport rendait compte des négociations qui avaient eu lieu au Comité de rédaction et indiquait les secteurs où il était possible d'entrevoir un accord.

3. Observations des membres du Comité spécial

113. A la même séance, après la déclaration susmentionnée, le Comité spécial a examiné le rapport du Comité de rédaction. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Cameroun, du Mexique, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la France, de l'URSS, de la République arabe unie, de la Syrie, du Japon, de l'Italie, de la Roumanie, du Chili, du Kenya, du Liban, de l'Argentine, de l'Australie, de la Pologne et des Pays-Bas. Le résumé des considérations de fond relatives au rapport du Comité de radaction et aux résultats obtenus qui étaient contenues dans ces déclarations figure ci-après dans l'ordre où ces dernières ont été présentées.

114. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, en premier lieu, qu'il se félicitait de ce que l'expression "problèmes internationaux" eut été conservée dans l'énoncé de l'interdiction générale du recours à la force dans le rapport du Comité de rédaction. En 1967, le Comité de rédaction avait choisi à dessein le mot "problèmes" comme étant le meilleur terme générique et ne laissant aucun doute sur le fait que cette interdiction s'appliquait qu'il y ait ou non un "différend" au sens technique du terme. En second lieu, il a noté avec satisfaction que le Comité de rédaction s'était mis d'accord sur un énoncé correct et objectif pour dire qu'"une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international". A ses yeux, l'expression "guerre d'agression" dans l'énoncé en question s'interprétait dans le sens générique et comme n'étant pas limitée aux cas où les hostilités s'accompagnent d'une déclaration officielle de guerre. En troisième lieu, l'énoncé aux termes duquel "conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression" était, à son avis, fondé sur la responsabilité principale des Nations Unies qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 1 de l'Article premier de la Charte), sur l'obligation pour les Etats de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force (par. 4 de l'Article 2) et sur le système de sécurité décrit dans la Charte qui prévoit que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix (Art. 24) et est investi de pouvoirs spéciaux en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression (Art. 39-51). De plus,

sa délégation interprétabat l'énoncé en question comme s'appliquant à la conduite, aux activités et aux déclarations des gouvernements et non à celles des particuliers ou de personnes agissant de concert dans des organisations ou dans des groupes non gouvernementaux. On avait dit explicitement que la proposition sur laquelle l'accord s'était fait au Comité de rédaction se fondait sur l'idée que l'énoncé n'intéressait pas les activités non gouvernementales, ce qu'aucune délégation n'avait contesté. Encore une fois, il convenait de noter que l'expression "guerre d'agression" était utilisée dans le même sens générique déjà mentionné par le représentant des Etats-Unis. En quatrième lieu, le Comité de rédaction avait fait un appréciable pas en avant en convenant de ce que "les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force". Le représentant des Etats-Unis, toutefois, tenait à souligner que le mot "force", au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte s'applique uniquement à la force armée ou militaire et ne s'étend pas aux actes non militaires, même de caractère coercitif. En cinquième lieu, il était particulièrement heureux que l'énoncé relatif à l'organisation de bandes armées ait été accepté par tous les membres du Comité de rédaction, y compris par quatre membres permanents du Conseil de sécurité. En sixième lieu, sa délégation avait toujours soutenu que la formulation du principe devait comporter aussi bien des injonctions positives que des restrictions négatives et elle avait donc appuyé les propositions tendant à inclure un appel aux Etats pour qu'ils cherchent à s'entendre, dans leur intérêt mutuel, sur un contrôle des armements et des mesures de désarmement. Il espérait qu'on parviendrait à la prochaine session à un accord sur une formulation précise à cet égard. L'énoncé du paragraphe 11 du rapport du Comité de rédaction ("Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace") contenait une injonction positive d'une importance particulière. Le seul moyen de décourager l'emploi unilatéral de la force armée était de veiller à ce que les Nations Unies soient politiquement et techniquement en état de maintenir la paix. Enfin, il pensait que le Comité spécial devait s'entendre sur une disposition stipulant que rien dans la formulation du principe ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force. Une formulation générale de ce genre avait plus de chance d'être jugée acceptable qu'un texte qui chercherait à énumérer en détail toutes les exceptions justifiées en vertu de la Charte.

115. Le représentant du Cameroun a dit que le rapport du Comité de rédaction sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force reflétait les progrès notables qui avaient été réalisés à la session en cours et indiquait les moyens de parvenir à l'avenir à un accord sur la formulation définitive du principe. Il a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale autoriserait le Comité spécial à poursuivre ses travaux. Il a déploré que l'accord ne se soit pas fait sur le principe selon lequel les peuples dépendants peuvent résister aux violations de leurs droits légitimes à l'égalité et à l'autodétermination, mais il s'est réjoui que ces droits eux-mêmes ne fassent plus l'objet de sérieuses controverses. Il a déploré également que le Comité de rédaction n'ait pu aboutir à un accord au sujet de la définition du terme "force" ni à propos de la formulation définitive d'une disposition ayant trait aux emplois licites de la force. Toutefois, il s'est prononcé en faveur de l'adoption du rapport du Comité de rédaction, étant entendu que l'assentiment donné par un membre du Comité de rédaction sur un point particulier ne préjugeait pas sa position sur d'autres points, ni sur l'énoncé d'ensemble du principe.

116. Le représentant du Mexique, parlant également au nom des délégations guatémaltèque, argentine, chilienne et vénézuélienne, a dit que, bien que l'accord ne se soit pas encore réalisé sur une formulation concernant l'inviolabilité du territoire d'un Etat et la non-reconnaissance des changements territoriaux résultant de l'emploi illicite de la force, les délégations qu'il représentait souhaitaient réaffirmer que, selon elles, une formulation définitive du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force devrait être assortie d'un corollaire stipulant que, étant donné le caractère inviolable du territoire d'un Etat, celui-ci ne peut faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit, ne serait-ce qu'à titre temporaire, et que les acquisitions territoriales ou les avantages obtenus par l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition ne sauraient être reconnus, de jure ni de facto. L'insertion d'une disposition de cet ordre préserverait la valeur universelle de ce principe considéré en tant que principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. D'autre part, les délégations qu'il représentait ne pouvaient souscrire à une formulation du principe où ne figureraient aucune disposition tendant à ce que l'organisation de bandes armées et l'incitation à la guerre civile et aux actes terroristes soient considérées en réalité comme des actes d'intervention, même si, dans certains cas, ces actes violaient également le principe du non-emploi de la force. Une telle interprétation ne devrait pas modifier la portée de l'Article 51 de la Charte, qui visait exclusivement à "l'agression armée".

117. Le représentant du Canada a rappelé que le Comité de rédaction avait réussi dans une large mesure à exprimer dans un langage convenu un certain nombre de concepts. La délégation canadienne était particulièrement heureuse de noter que l'accord s'était maintenant réalisé au sujet d'un énoncé relatif à l'interdiction générale de la force, stipulant notamment que le recours à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux. Le représentant du Canada a noté également avec satisfaction que l'accord s'était fait sur l'énoncé du principe selon lequel une guerre d'agression - terme, qui, d'après la délégation canadienne, signifiait toute "hostilité agressive", et non seulement "des guerres d'agression déclarées" - constituait un crime contre la paix qui engageait la responsabilité en vertu du droit international et que ce principe avait été complété par une disposition concernant le devoir des Etats de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression. La délégation canadienne s'est également félicitée de l'accord réalisé sur les énoncés relatifs au devoir des Etats de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force (terme que la délégation canadienne interprétrait comme signifiant exclusivement la "force armée"), de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, de se conformer aux règles du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies basé sur la Charte plus efficace. Sur d'autres questions, telles que celles qui avaient trait à l'occupation militaire et à la non-reconnaissance des situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force, le rapport contenait certaines formulations intéressantes qui pourraient servir de base aux travaux à venir. Sur d'autres points donnant encore lieu à un désaccord tels que la question de savoir si la définition du terme "force" devait englober les différentes formes de pressions d'ordre économique,

politique ou autre, et les questions de l'emploi de la force par les peuples dépendants et du concept général de l'utilisation licite de la force, le Comité spécial devrait redoubler d'efforts à une session ultérieure.

118. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation avait déjà fait connaître sa position sur les différents points abordés dans le rapport du Comité de rédaction relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et qu'il ne la rappellerait pas à ce stade. Il a noté avec satisfaction que le Comité de rédaction avait maintenu un grand nombre des points sur lesquels l'accord s'était fait à la session de 1967, et qu'il avait pu parvenir à un accord sur un certain nombre de questions nouvelles. Il a indiqué que sa délégation s'inquiétait du fait qu'il existait encore certains points de désaccord mais a exprimé la conviction que, grâce à une coopération continue entre les délégations, il serait finalement possible de surmonter les divergences d'opinion.

119. Le représentant du Royaume-Uni a dit que bien que la présente session du Comité spécial n'eût pas été particulièrement fructueuse, sa délégation accueillait favorablement le rapport du Comité de rédaction sur le principe du non-recours à l'emploi de la force. Il s'était révélé possible de maintenir l'accord auquel on était parvenu dans les domaines précisés par le rapport du Comité de rédaction de 1967 et même d'étendre ces domaines. Dans l'énoncé dont on était convenu sur les guerres d'agression, la délégation du Royaume-Uni interprétrait le terme "guerres" comme se rapportant non seulement aux guerres déclarées mais aussi aux actes d'agression armée en général. En ce qui concernait l'énoncé convenu pour ce qui était de la propagande en faveur des guerres d'agression, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait toujours répugné à accepter les propositions d'interdiction générale de la propagande en faveur de la guerre applicable aux organes gouvernementaux comme aux individus, en raison de l'impossibilité de concilier ce genre d'interdiction et les droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la liberté de parole et d'expression. Néanmoins sa délégation reconnaissait que le but principal de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il était énoncé dans l'Article premier de la Charte étant de maintenir la paix et la sécurité internationales, les Etats eux-mêmes avaient le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression. L'énoncé convenu relatif à la propagande était compatible avec ce point de vue. Il a noté avec satisfaction que de sérieux efforts avaient été faits au Comité de rédaction et lors de consultations officieuses pour trouver une solution au problème des lignes internationales de démarcation. La délégation du Royaume-Uni persistait à croire que l'énoncé du principe du non-recours à l'emploi de la force ne serait pas complet s'il ne mentionnait pas le devoir qu'avaient les Etats de ne pas violer les lignes internationales de démarcation. Cependant, cela comportait de sérieuses difficultés de définition et la délégation du Royaume-Uni respectait les vues des délégations qui estimaient que ce problème ne pouvait être résolu en dehors des problèmes énoncés au paragraphe 7 du rapport. A propos de l'énoncé convenu se rapportant aux actes de représailles figurant au paragraphe 4, la délégation du Royaume-Uni entendait le terme "force" au sens d'une force physique ou armée, conformément à l'interprétation qu'elle n'avait cessé de donner au terme "force" dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et dans la formulation de ce principe de la Charte adoptée par le Comité. En ce qui concernait les paragraphes 5 et 6, sa délégation se félicitait que le Comité de rédaction se fût accordé pour

reconnaître que les énoncés relatifs à l'organisation de bandes armées et à l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme pourraient être inclus dans le principe du non-recours à l'emploi de la force et dans le principe de non-intervention. Sa délégation estimait que la classification d'actes de cette nature comme actes impliquant l'emploi interdit de la force ou comme actes d'intervention dépendait entièrement des circonstances. Le représentant du Royaume-Uni regrettait, s'agissant des points traités dans les paragraphes 8, 9 et 10 du rapport actuel, qu'il n'eût pas été possible de marquer un progrès dans la voie du rapprochement des positions indiquées dans le rapport du Comité de rédaction de 1967. Il était extrêmement difficile de définir les exceptions précises à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes des dispositions pertinentes de la Charte, en raison des différences qui existaient quant à l'étendue exacte du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective reconnu à l'Article 51 de la Charte, à la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour ce qui était de l'autorisation de l'emploi de la force par l'Organisation des Nations Unies et au droit des organismes régionaux de recourir à la force, conformément à la Charte. Sa délégation approuvait donc en principe la conclusion indiquée dans les deux premières parties du paragraphe 12 du rapport. Cependant, la délégation du Royaume-Uni ne faisait pas partie des "plusieurs délégations" mentionnées dans la dernière phrase du paragraphe 12. Elle n'était pas d'avis que la Charte en tant que telle autorisait expressément les populations des territoires non autonomes à recourir à la force contre les Puissances administrantes. Elle n'estimait pas non plus que l'emploi de la force dans l'exercice du présumé droit de légitime défense contre la domination coloniale constituait un emploi de la force par les Etats dans leurs relations internationales.

120. La représentante de la France a dit que les résultats des travaux du Comité de rédaction de 1968 avaient été modestes. Elle a accueilli favorablement la formulation des énoncés convenus sur l'interdiction générale du recours à la force et sur la propagande en faveur de la guerre. Les questions relatives aux différends territoriaux et aux frontières avaient elles aussi quelque peu avancé, puisque aucune délégation n'avait rejeté d'emblée l'idée d'inclure dans la formule une référence aux lignes internationales de démarcation. Sa délégation avait accepté la formule convenue sur les actes de représailles sous réserve qu'une définition du mot "force" fût acceptée par l'ensemble des membres du Comité. La représentante de la France a noté avec satisfaction que les efforts de conciliation des points de vue opposés sur les questions traitées aux paragraphes 5 et 6 du rapport du Comité de rédaction avaient eu quelque succès. Bien que l'accord ne se fût pas fait que la question du recours à la force contre les peuples coloniaux, les positions étaient peut-être moins inconciliables qu'il ne semblait. Elle espérait que le Comité parviendrait finalement à un accord sur la question des pressions d'ordre économique, politique et autre; cet accord dépendrait cependant d'une définition décisive de la non-intervention. Elle accueillait favorablement les énoncés convenus figurant aux paragraphes 10 et 11 et a exprimé l'espoir que les difficultés que l'on éprouvait à formuler un énoncé convenu sur l'emploi licite de la force et sur l'organisation de bandes armées et sur l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme pourraient être résolues lorsque le principe de l'autodétermination serait étudié dans son ensemble.

121. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que les rapports du Comité de rédaction reflétaient les travaux du Comité spécial pendant toute la session en cours. Il a estimé, comme les orateurs précédents, que la rédaction d'énoncés acceptés par un grand nombre de délégations avait réellement progressé, grâce à un effort collectif soutenu. Le paragraphe 1 du rapport du Comité de rédaction montrait que des progrès considérables avaient été accomplis dans la formulation d'une interdiction générale de l'emploi de la force. Le représentant de l'Union soviétique s'est félicité notamment de ce que la notion de responsabilité en vertu du droit international ait été introduite, à propos des guerres d'agression, et qu'il ait été reconnu que tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression. L'énoncé convenu du devoir des Etats de s'abstenir de tout acte de représailles, marquait un progrès considérable dans les travaux du Comité. L'adoption de l'énoncé relatif au système de sécurité des Nations Unies était également d'une grande importance. Le rapport sur l'interdiction de l'emploi de la force reflétait l'évolution dynamique des relations entre Etats. Par exemple, il était évident que l'idée de mener à terme le processus de décolonisation était largement admise. La principale cause de désaccord au sujet de la formulation du principe du non-recours à la force et du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples tenait à ce que certains gouvernements ne voulaient pas admettre la nécessité d'achever la décolonisation aussitôt que possible. Certains gouvernements refusaient de reconnaître le droit des peuples coloniaux de recourir à la force et aux armes lorsque cela s'avérait nécessaire dans la lutte que ceux-ci mènent pour obtenir leur indépendance, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Ces mêmes gouvernements refusaient de reconnaître à la communauté internationale le droit d'interdire l'emploi de la force contre les peuples qui luttent pour leur indépendance. Ce problème fondamental expliquait qu'on ne fût pas encore parvenu à un accord en ce qui concernait la formulation des principes restants. Les Etats qui retardaient le processus de décolonisation ne désiraient pas que la formulation de ces principes puisse contribuer d'une manière ou d'une autre à l'élimination de l'esclavage colonial. Leur position s'appuyait sur les intérêts stratégiques, politiques et économiques de certaines classes, et le Comité ne pourrait mener à bien ses travaux que lorsque ce profond désaccord de principe serait résolu. Néanmoins, la délégation soviétique envisageait avec un optimisme prudent la suite des travaux du Comité. La grande majorité des membres du Comité et une majorité plus importante encore des membres de l'Assemblée générale approuvaient l'introduction de dispositions anticolonialistes dans l'énoncé des principes. La délégation soviétique était d'avis qu'un effort sérieux et soutenu permettrait d'arracher des concessions politiques aux tenants du colonialisme. Elle espérait que des progrès seraient faits dans cette direction à la prochaine session du Comité.

122. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que sa délégation souhaitait simplement réserver sa position sur certains points des rapports du Comité de rédaction, étant donné qu'elle aurait tout le temps d'expliquer sa position devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

123. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation estimait que les formules qui figurent au paragraphe 3 du rapport du Comité de rédaction ne constituaient pas une base acceptable de discussion, étant donné leur ambiguïté en ce qui concerne les lignes internationales de démarcation. Il avait été bien précisé, au Comité

de rédaction, que les formules des paragraphes 5 et 6 ne devaient en aucun cas donner lieu à une interprétation susceptible d'affecter le droit des peuples de territoires occupés à la suite d'une guerre d'agression de résister à l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition. La délégation syrienne regrettait profondément qu'on n'ait pu se mettre d'accord sur l'inclusion, dans la formulation du principe du non-recours à la force, d'une disposition affirmant que le territoire d'un Etat ne pouvait jamais faire l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force, non plus que sur une disposition prescrivant la non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force. L'absence de dispositions de cette nature allait à l'encontre des buts de la Charte et des aspirations des peuples en voie de développement. Les mots "comme légaux" dans le dernier alinéa de la formule reproduite au paragraphe 7, ne pouvaient être acceptés par la délégation syrienne, qui exprimait sa profonde inquiétude devant les tentatives faites pour restreindre la portée de l'énoncé en excluant les situations de fait nées d'un usage illicite de la force. Le représentant de la Syrie a regretté profondément qu'on n'ait pu se mettre d'accord sur l'inclusion d'une disposition relative à l'obligation pour les Etats de s'abstenir d'employer la force contre les peuples de territoires dépendants ou d'une disposition relative au droit des peuples des territoires dépendants d'employer la force en légitime défense contre la domination coloniale. Le représentant de la Syrie a souligné qu'aucune des dispositions acceptées et reproduites dans le rapport sur l'interdiction du recours à la force n'affectait le droit des peuples des territoires occupés d'employer contre l'agresseur toutes les formes de légitime défense qu'ils estimeraienr utiles.

124. Le représentant du Japon a dit que de modestes progrès avaient été enregistrés sur plusieurs points, comme il ressortait du rapport du Comité de rédaction. Selon la délégation japonaise, les accords enregistrés dans le rapport du Comité de rédaction n'avaient pas une valeur définitive et pouvaient être modifiés. Le paragraphe 4 était provisoirement acceptable mais le représentant du Japon espérait que le Comité serait ultérieurement en mesure de rédiger une version définitive dudit paragraphe. En ce qui concernait le paragraphe 2, la délégation japonaise s'était déjà prononcée sur l'expression "guerre d'agression". Chaque élément d'un même principe était lié aux autres éléments, et il existait une étroite corrélation entre les principes eux-mêmes. Il pouvait s'avérer nécessaire, par la suite, de réexaminer chaque élément dans sa perspective et son contexte particulier.

125. Le représentant de l'Italie a dit que le rapport du Comité de rédaction témoignait d'un certain progrès dans la formulation du principe du non-emploi de la force. Il a soutenu certaines propositions antérieurement présentées en ce qui touchait les mesures de désarmement, le renforcement du système de sécurité des Nations Unies et l'emploi de la force en cas de différends territoriaux. Le représentant de l'Italie doutait que le paragraphe 11 du rapport du Comité de rédaction, portant sur le système de sécurité des Nations Unies, apportât une amélioration réelle au texte proposé par l'Italie et les Pays-Bas en 1967 /A/AC.125/L.51, par. 4 c) / (voir plus haut, par. 25). En outre, les idées sur l'emploi de la force dans les différends territoriaux qui avaient été énoncées par la délégation italienne au cours de la présente session, présentaient peut-être une formulation plus précise de ce principe et pourraient contribuer à aplanir les

divergences d'opinion qui avaient empêché l'accord de se réaliser au cours des sessions antérieures.

126. Le représentant de la Roumanie a fait observer que les résultats des travaux du Comité à la présente session restaient assez modestes. Toutefois, les points d'accords mentionnés dans le rapport du Comité de rédaction ainsi que les idées constructives exprimées à la présente session constituaient, pour l'avenir, une base solide pour de nouveaux progrès dans la codification du principe du non-recours à la force. Le Gouvernement roumain, qui met effectivement à la base de ses relations avec tous les Etats, les principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance, de la non-intervention dans les affaires des autres Etats, de l'égalité de droits et de l'avantage réciproque, attachait une grande importance et donnerait toujours son entier appui à l'œuvre entreprise par les Nations Unies en vue de la codification et du développement progressif de ces principes.

127. Le représentant du Chili a estimé que le Comité n'avait accompli de modestes progrès qu'en ce qui concernait le principe relatif à la menace ou à l'emploi de la force. L'accord s'était fait sur l'opportunité de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies ainsi que sur le désarmement général, la propagande en faveur de la guerre, les guerres d'agression et les responsabilités qu'elles entraînent. Le Comité de rédaction, au paragraphe premier de son rapport, avait cité le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et avait ensuite ajouté une phrase qu'on pouvait analyser comme signifiant une interdiction générale du recours à la force où que ce soit et en quelle circonstance que ce soit, à l'exception des cas couverts expressément par la Charte des Nations Unies. La délégation chilienne appuyait la déclaration faite par le Mexique et regrettait que l'on ne fût pas parvenu à un accord sur l'inviolabilité du territoire d'un Etat et sur la non-validité des acquisitions territoriales. Il s'agissait là d'un corollaire qui avait été formulé très clairement dans des propositions présentées par les pays non alignés et par d'autres pays. La délégation chilienne aurait été heureuse qu'un accord se soit fait sur une interprétation large du terme "force", de manière que ce terme comprenne les pressions d'ordre économique ou politique, bien qu'elle maintint que l'Article 51 de la Charte se réfère exclusivement à la force armée. Elle regrettait qu'il n'y ait pas eu accord sur le recours à la force contre les peuples des territoires dépendants. Dans la formulation définitive du principe, il faudrait tenir compte de tous les aspects essentiels. Plusieurs de ces aspects étaient intimement liés les uns aux autres, comme c'était le cas de tous les principes soumis au Comité. Le Comité devait poursuivre ses travaux en étant conscient de leur urgence etachever la formulation de ces principes.

128. Le représentant du Kenya a dit que, de l'avis de sa délégation, il était important que l'on soit parvenu à un accord sur le principe du non-recours à la force. Au nom de la délégation du Kenya, il a remercié le Comité de rédaction de son rapport.

129. Le représentant du Liban a dit qu'au cours de ses délibérations, le Comité s'était aperçu que son mandat comportait des limites. En particulier, le titre complet du Comité comprenait les termes "conformément à la Charte des Nations Unies"; aucune des formules adoptées par le Comité ne devait donc pouvoir être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte ou comme empiétant sur ses

dispositions. Le travail accompli à ce jour n'était pas parfait. Le rapport du Comité de rédaction n'était rien de plus qu'un rapport d'activité qui mettait en lumière les points d'accord qui étaient apparus au cours des discussions en séances plénières. La délégation libanaise attachait de l'importance au fait que ce rapport ne pouvait pas être interprété comme mettant en doute le droit des peuples des territoires occupés à se libérer eux-mêmes par la force. Toutes les normes qui régissaient les relations et la conduite internationales leur accordaient ce droit. Il fallait se souvenir de ce fait au cours des débats, auxquels il était fait référence au paragraphe 3, sur le point de savoir s'il convenait de mentionner à ce propos les lignes internationales de démarcation; en outre, une définition précise des termes "lignes de démarcation" serait toutefois nécessaire. La délégation libanaise a regretté qu'on ne fût pas parvenu à un accord précis sur un texte déclarant que le territoire d'un Etat ne pouvait pas faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la force armée. Puisque le Comité travaillait dans le cadre des dispositions de la Charte, il devrait sûrement être possible d'établir des formules satisfaisantes pour chacun des principes. Il était également regrettable que l'on ne se fût pas mis d'accord au sujet de l'insertion d'une déclaration selon laquelle le territoire d'un Etat ne pouvait jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force, et qu'il y ait eu des divergences d'opinion sur la doctrine de la non-reconnaissance de situations résultant de la menace ou de l'emploi illégal de la force.

130. Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que la formulation proposée au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction semblait fournir une base de discussion; elle contenait certains éléments qui avaient été proposés auparavant. La délégation argentine estimait que l'idée contenue dans la troisième phrase de la formulation était mieux exprimée dans les propositions antérieures, lesquelles étaient toujours valables, où il était dit qu'il ne devait pas y avoir de reconnaissance des "avantages spéciaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition".

131. Le représentant de l'Australie a rappelé la position de sa délégation concernant l'interprétation du mot "force" tel qu'il est utilisé au paragraphe 1 du rapport du Comité de rédaction, à savoir que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ne vise manifestement que le recours à la force armée. Ces observations s'appliquaient également au paragraphe 4 qui concernait les actes de représailles. S'agissant du paragraphe 9 du rapport du Comité de rédaction, la délégation australienne considérait donc qu'il ne saurait être question de donner au mot "force", tel qu'il figurait au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, un sens plus large englobant les pressions d'ordre économique, politique et autre, lesquelles devraient être incorporés dans le principe approprié figurant à l'ordre du jour du Comité spécial. Le paragraphe 3 mentionnait les lignes internationales de démarcation. La délégation australienne avait toujours estimé qu'il convenait de mentionner les lignes internationales de démarcation dans le cadre de ce principe. Le but essentiel des Nations Unies était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'on ne saurait sérieusement prétendre qu'une violation par la force armée d'un ligne internationale de démarcation ne constituait pas une rupture de la paix internationale. De l'avis de la délégation australienne, le libellé du principe du

recours légitime à la force tel qu'il figurait au paragraphe 12 se prêtait à toutes les interprétations. Aux termes de la Charte l'usage de la force était légitime dans trois catégories de cas : tout d'abord, conformément à la décision ou sous l'égide d'un organe compétent des Nations Unies; deuxièmement, lorsque l'initiative venait d'un organisme régional agissant conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et troisièmement, dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective. En ce qui concernait ce dernier cas, la délégation australienne jugeait peu réaliste le point de vue étroit défendu par certaines délégations selon lequel la Charte ne légitimait qu'en partie le droit naturel de légitime défense sanctionné par le droit international général ou coutumier et excluait tous les cas qu'elle ne mentionnait pas expressément. C'était simplifier à l'excès que de déclarer que la victime ne pouvait en aucun cas agir à titre défensif aussi longtemps qu'il n'y avait pas eu menace d'attaque armée. De l'avis de la délégation australienne, le recours à la force dans l'exercice du droit à l'autodétermination, mentionné au paragraphe 12, ne constituait pas une exception légitime à l'interdiction du recours à la force, si l'on interprétrait correctement la Charte des Nations Unies. Il était évident que la Charte imposait aux puissances administrantes le devoir de remplir leurs obligations en ce qui concernait les territoires placés sous leur contrôle. Le Gouvernement australien, pour sa part, s'était toujours efforcé de s'acquitter de ces obligations.

132. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait été heureuse de constater que la très grande majorité des membres du Comité n'avaient pas épargné leurs efforts pour qu'il s'acquitte de son mandat. On avait fait certains progrès malgré le temps limité dont on disposait et il était réconfortant que l'on eût décidé de faire figurer dans le libellé du principe du non-recours à la force, l'idée selon laquelle les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur de la guerre d'agression.

133. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il ressortait du rapport du Comité de rédaction que d'utiles progrès avaient été accomplis au cours de la présente session en ce qui concernait le principe du non-recours à la force. Il faudrait étudier soigneusement à l'avenir l'interdépendance de ce principe et des autres principes, en particulier du principe de la non-intervention; une telle étude pourrait exercer une influence décisive sur le libellé du principe du non-recours à la force. La délégation néerlandaise ne voulait donc pas que l'on interpréât ses déclarations comme signifiant qu'elle donnait son accord définitif et sans réserves aux points énoncés dans le rapport du Comité de rédaction. En ce qui concerne la question de la propagande de guerre, les délégations italienne et néerlandaise avaient proposé une formule de compromis [A/AC.125/L.51, par. 4 b)] (voir plus haut, par. 25). Il s'agissait là d'une contribution positive, rencontrant manifestement l'agrément général, ainsi qu'il ressortait du paragraphe 2 du rapport du Comité de rédaction. Le représentant des Pays-Bas a regretté toutefois que la première partie de la proposition commune, qui visait à contribuer de façon positive à la compréhension et à la paix internationales, n'eût pas retenu suffisamment l'attention. La délégation néerlandaise ne pouvait accepter entièrement le contenu du paragraphe 4 du rapport sans savoir si l'énoncé du principe comprendrait une définition de la force et, dans l'affirmative, quels en seraient les termes. Il s'agissait là d'un point qui préoccupait la délégation néerlandaise. En ce qui concernait le désarmement, le texte proposé par l'Italie et les Pays-Bas supposait une conception du désarmement plus large que s'il

s'agissait d'un simple corollaire du non-recours à la force (A/AC.125/L.51, par. 5) (voir plus haut, par. 25). Le désarmement doit être entrepris en vue d'encourager l'instauration du règne du droit au sein de la communauté internationale. Le Comité pourrait peut-être examiner cette interprétation plus large du terme "désarmement" au cours de sa prochaine session. En ce qui concernait des mesures tendant à renforcer le système de sécurité des Nations Unies, l'énoncé cité au paragraphe 11 du rapport du Comité de rédaction ne semblait pas marquer une amélioration par rapport au texte contenu dans le document A/AC.125/L.51, paragraphe 4 c) (voir plus haut, par. 25).

4. Décision du Comité spécial

134. A sa 96ème séance, le 30 septembre 1968, le Comité spécial a adopté le rapport du Comité de rédaction (voir plus haut, par. 111) sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Section 2. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples 38/

A. Textes dont le Comité spécial était saisi

135. On se souviendra qu'à ses sessions antérieures, le Comité spécial n'avait pu parvenir à un consensus sur le libellé du principe qui fait l'objet de la présente section. Etant donné qu'aucun nouveau texte n'a été présenté à la session de 1968, le Comité spécial était donc saisi des sept propositions et amendements écrits concernant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, qui avaient été soumis au Comité spécial à ses sessions de 1966 et de 1967, à savoir :

- a) La proposition qui figure dans la partie VI du projet de déclaration présenté au Comité spécial par la Tchécoslovaquie en 1966 (A/AC.125/L.16);
- b) La proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie en 1966 (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3);
- c) La proposition présentée au Comité spécial par les Etats-Unis en 1966 (A/AC.125/L.32);
- d) L'amendement présenté par le Liban au Comité spécial de 1966 (A/AC.125/L.34) à la proposition précitée des Etats-Unis;
- e) La proposition qui figure dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni à la session de 1967 du Comité spécial (A/AC.125/L.44);
- f) La proposition qui figure dans le projet de déclaration présenté à la session de 1967 du Comité spécial par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48); et
- g) L'amendement proposé en 1967 par le Ghana (A/AC.125/L.50) à la proposition précitée des dix puissances. On trouvera ci-après les textes des propositions et des amendements susmentionnés dans l'ordre où ils ont été présentés au Comité spécial.

38/ Un compte rendu de l'examen de ce principe par le Comité spécial à ses sessions de 1966 et de 1967 figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, chap. VII, par. 456 à 521, et ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, section 3, par. 171 à 235.

Proposition présentée par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI) ^{39/} :

1. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir librement leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris le droit de créer un Etat national indépendant, de poursuivre leur développement et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Tous les Etats sont tenus de respecter intégralement le droit des peuples à l'autodétermination et de contribuer à sa réalisation.

2. Le colonialisme et la discrimination raciale sont contraires aux fondements du droit international et à la Charte des Nations Unies et constituent des obstacles au progrès de la paix et de la coopération mondiales. En conséquence, le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations doivent être éliminés complètement et sans délai. Les territoires qui, nonobstant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouvent encore sous la domination coloniale ne peuvent être considérés comme parties intégrantes du territoire de la puissance coloniale.

3. Les peuples ont un droit inaliénable à éliminer la domination coloniale et à poursuivre, par quelque moyen que ce soit, la lutte pour leur libération, leur indépendance et leur libre développement. Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme affectant l'exercice de ce droit.

4. Il est interdit aux Etats d'entreprendre une action armée ou de prendre des mesures de répression, quelles qu'elles soient, contre des peuples sous domination coloniale.

136. Proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3) 40/ :

1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme constitue une violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.

b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leur droit légitime à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.

39/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 457.

40/ Ibid., par. 458.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.

e) Les territoires sous domination coloniale ne sont pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent ladite domination.

137. Proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32)^{41/} :

1. Chaque Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

2. Pour décider de l'applicabilité du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples dans des cas donnés, ainsi que de la question de savoir si ces exigences ont été satisfaites, les critères seront les suivants :

A. 1) Le principe est applicable dans le cas :

a) D'une colonie ou autre territoire non autonome; ou

b) D'une zone d'occupation établie comme suite à la cessation d'hostilités militaires; ou

c) D'un territoire sous tutelle;

2) Le principe est, à première vue, applicable dans ce cas où un Etat exerce sa souveraineté sur un territoire géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de cet Etat, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une colonie ni d'un autre territoire non autonome.

3) Dans les cas précédents, où le principe est applicable,

a) L'autorité exerçant le pouvoir doit, pour se conformer au principe, se tenir prête à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront choisie librement, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer le développement rapide d'institutions de libre autonomie et, dans le cas de territoires sous tutelle, remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Il faut pour satisfaire au principe rétablir l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, les faire parvenir à cette autonomie, par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par :

41/ Ibid., par. 459.

- 1) La naissance d'un Etat souverain et indépendant;
- 2) La libre association avec un Etat indépendant; ou
- 3) L'intégration à un Etat indépendant.

B. L'existence d'un Etat souverain et indépendant possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, est présumée satisfaire au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations.

138. Amendement présenté en 1966 par le Liban (A/AC.125/L.34) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32) 42/ :

1. Au paragraphe 2, A.1, remplacer les mots "Le principe est applicable dans le cas" par les mots "Le principe est applicable à" et supprimer la lettre "D" au début des alinéas a et c.

2. Au début de l'alinéa b du paragraphe 2, A.1, ajouter les mots "La population autochtone".

139. Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.44, partie VI) 43/ :

1. Tout Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et de l'appliquer à l'égard des peuples placés sous son autorité, attendu que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et oppose un obstacle au progrès de la paix et de la coopération mondiales. Le principe est applicable dans le cas d'une colonie ou autre territoire non autonome, d'une zone d'occupation militaire ou d'un territoire sous tutelle ou, sous réserve des dispositions contenues dans le paragraphe 4 ci-dessous, dans le cas d'un territoire qui est géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de l'Etat qui l'administre.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Chaque Etat doit favoriser séparément ou conjointement avec d'autres Etats le respect et l'observance universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) Tout Etat doit accorder aux peuples placés sous son autorité, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement social, économique et culturel sans discrimination de race, de religion ou de couleur.

42/ Ibid., par. 460.

43/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 176.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tout Etat exerçant son autorité sur une colonie ou un autre territoire non autonome, sur une zone d'occupation militaire ou un territoire sous tutelle doit, en application du principe, se tenir prêt à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront librement choisie, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour faciliter le développement progressif d'institutions de libre autonomie, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations et de leurs divers stades de développement; dans le cas de territoires sous tutelle, les Etats doivent remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats exerçant leur autorité sur des colonies ou d'autres territoires non autonomes, sur des zones d'occupation militaire ou des territoires sous tutelle seront réputés avoir satisfait entièrement au principe à l'égard des peuples de ces territoires en rétablissant l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, en les faisant parvenir à cette autonomie par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par la naissance d'un Etat souverain et indépendant, la libre association avec un Etat indépendant ou l'intégration à un Etat indépendant.

4. Les Etats entièrement souverains et indépendants et possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, est considéré comme agissant conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations.

140. Proposition commune présentée par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 44/ :

1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

a) Soumettre les peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples énoncés dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.

b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leur droit légitime à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel et de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.

c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.

d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.

e) Les territoires sous domination coloniale ne font pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent sur eux ladite domination.

141. Amendement du Ghana (A/AC.125/L.50) à la proposition de l'Algérie, du Cameroun, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.48) 45/ :

Après le paragraphe 2 relatif à ce principe, ajouter un nouveau paragraphe, comme suit :

3. Un Etat ou un organe n'exerce de juridiction sur un autre Etat ou sur d'autres peuples que moyennant le consentement libre et exprès de l'Etat ou des peuples visés et seulement dans la mesure dans laquelle ce consentement a été donné.

45/ Ibid., par. 178.

B. Discussion

1. Observations générales

142. Le Comité spécial a examiné le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples à ses 91ème, 92ème et 93ème séances, les 23, 24 et 25 septembre 1968.

143. Plusieurs représentants ont fait l'historique du principe et rappelé ses origines philosophiques et politiques. On a évoqué la Révolution française de 1789 et la Révolution d'octobre 1917 en URSS comme des événements déterminants pour le développement de ce principe. On a dit que la théorie de l'autodétermination s'était formée au XIXème siècle et au début du XXème siècle. La Convention de Montevideo de 1933 et la Charte de l'Atlantique de 1941 ont été citées comme des instruments internationaux énonçant le principe dès avant l'adoption de la Charte.

144. Certains représentants ont évoqué le rôle important qu'avaient joué les efforts de Woodrow Wilson pour faire appliquer ce principe. Certains ont souligné la part considérable que V. I. Lénine, fondateur du premier Etat socialiste du monde, avait prise à l'élaboration et à l'application du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. D'autres représentants ont rappelé que l'œuvre d'affirmation du principe devait beaucoup à Bolivar, à San Martin, à Miranda, à O'Higgins et à bien d'autres encore.

145. On a appelé l'attention sur le fait que le principe se trouvait énoncé dans la Charte, explicitement à l'Article 1, paragraphe 2, et à l'Article 55 et implicitement dans les Chapitres XI, XII et XIII. L'Article 1, paragraphe 2 de la Charte posait le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples comme l'une des bases de l'Organisation des Nations Unies et le considérait expressément en liaison avec le développement de relations amicales. Ce principe a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On a dit que, ne le cédant en importance qu'à cette déclaration, il y avait lieu de mentionner également la résolution 2160 (XXI) sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination. Un représentant a déclaré que les notions qui étaient contenues dans cette dernière résolution et avaient été approuvées par l'Assemblée générale à une énorme majorité fournissaient certains des éléments fondamentaux d'un énoncé valable du principe.

146. On a rappelé que le principe était également incorporé dans divers instruments internationaux, tels que la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine de 1963 et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. En outre, il avait été réaffirmé dans des déclarations adoptées lors de conférences internationales d'Etats, telles que les conférences des Etats non alignés de Bandoung (1955), de Belgrade (1961) et du Caire (1964).

147. Plusieurs représentants ont abordé la question de la force juridique des résolutions de l'ONU dans lesquelles le principe était incorporé. Un représentant a souligné que la résolution 1514 (XV) constituait une formulation juridico-politique du principe par la communauté internationale. Cette formulation, a-t-il dit, établissait une norme de droit international. Un autre représentant a estimé que ce qui faisait la force de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale c'était d'avoir été adoptée à l'unanimité par la communauté internationale. Un

représentant a noté que les doutes concernant la nature juridique de cette résolution pouvaient être dissipés par le fait que le principe était également inscrit dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui avaient été signés par un grand nombre d'Etats. En revanche, un autre représentant a fait observer que la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) était un prononcé de l'Assemblée générale répondant à des considérations politiques, qui n'avait, pour l'examen des éléments juridiques du principe, qu'une valeur morale d'une part, la résolution reconnaissait le droit de tous les peuples de choisir et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et, d'autre part, elle déclarait incompatible avec la Charte toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale. De l'avis de ce représentant, il était nécessaire de conserver le même équilibre dans tout énoncé formulé par le Comité spécial.

148. Certains représentants ont redit l'attachement de leur gouvernement pour le principe considéré en se référant à l'application de ce principe par le gouvernement intéressé, qu'il s'agisse de l'octroi de l'indépendance à des territoires relevant autrefois de son administration ou de traités conclus avec des Etats voisins ou encore de déclarations officielles de principe.

149. Plusieurs représentants ont déclaré que l'augmentation rapide du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis quelques années avait démontré à l'évidence que l'application systématique du principe était essentielle à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Pour les peuples qui n'étaient pas encore parvenus à l'autonomie complète, le principe constituait la base juridique d'une accession finale à l'égalité souveraine et à l'autodétermination politique.

150. D'autres représentants ont dit que près d'un quart de siècle après la proclamation de principe dans la Charte, le processus de l'émancipation des peuples était encore inachevé. A la suite de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et des nations progressistes, de nombreux pays avaient accédé à l'indépendance en Afrique et en Asie. C'était là le résultat de l'application du principe. Ces représentants ont souligné, toutefois, qu'il y avait encore, dans certaines régions du monde, des cas de survivance du colonialisme.

151. Un représentant a insisté sur le fait que, malgré le mouvement puissant des peuples vers l'émancipation qui avait atteint son apogée après la seconde guerre mondiale, le colonialisme n'avait pas encore été entièrement liquidé et que plus de 30 millions de personnes vivaient encore sous la domination coloniale. De l'avis de ce représentant, le colonialisme pouvait disparaître si les Etats qui continuaient à le pratiquer n'étaient pas soutenus par certaines autres puissances. Aucune assistance ne devait être fournie aux Etats qui persistaient à se livrer à des actes que l'Assemblée générale considérait comme des crimes contre l'humanité. Certains représentants ont appelé l'attention sur le maintien de la domination coloniale dans certaines régions du monde.

152. Certains représentants ont été d'avis que le principe était difficile à définir et à formuler, bien que son existence ne fut pas contestée. On a fait observer qu'il y avait une large mesure d'accord, même pour ce qui était des éléments du principe; il était, cependant, nécessaire d'établir un juste équilibre

entre tous ces éléments. Les Etats Membres souhaitaient parvenir rapidement à une formulation, comme en témoignent les nombreuses propositions présentées en ce sens. Certains représentants étaient également d'avis qu'il fallait consacrer plus de temps à la recherche d'un énoncé généralement acceptable du principe.

153. De l'avis de plusieurs représentants, la formulation du principe devait être aussi précise que possible et devait apporter une réponse à tous les problèmes fondamentaux qui étaient en jeu. Sinon, elle risquait d'être une source de malentendus. Un représentant a estimé que la formulation du principe devait tenir compte de toutes les nouvelles méthodes actuellement employées pour soumettre un peuple à une domination étrangère.

2. Nature des droits découlant du concept d'autodétermination

154. Les dispositions des propositions soumises au Comité spécial qui portaient sur la nature des droits résultant du concept d'autodétermination figuraient dans les documents suivants : au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 135); au paragraphe 1 de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 136); au paragraphe 1 de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 137); au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 139) et au paragraphe 1 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en commun par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 140).

155. Les propositions soumises au Comité spécial différaient par la manière dont la notion d'autodétermination y était exprimée. Les propositions présentées par la Tchécoslovaquie et par les pays non alignés énonçaient cette notion comme étendant à tous les peuples le droit à l'autodétermination. Dans les propositions présentées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, il était stipulé que tout Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. La proposition du Royaume-Uni contenait également la clause que tout Etat a le devoir d'appliquer ce principe à l'égard des peuples placés sous son autorité, attendu que, soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et oppose un obstacle aux progrès de la paix et à la coopération mondiale. En outre, elle disposait que tout Etat doit accorder aux peuples placés sous son autorité le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement social, économique et culturel sans discrimination de race, de religion ou de couleur.

156. Certains représentants, parlant de la nature des droits découlant du principe à l'étude ont déclaré qu'à leur avis celui-ci ne devait plus être considéré comme un simple postulat moral ou politique mais plutôt comme un principe établi du droit international moderne. C'était l'un des grands principes énoncés dans la Charte et l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain. Il constituait le fondement sur lequel pouvaient s'établir des relations amicales entre les Etats. Parmi les buts des Nations Unies, l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, dont parle l'Article premier, paragraphe 2, de

de la Charte, occupait le second rang, immédiatement après le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces mêmes représentants ont souligné également que la reconnaissance complète du principe était une condition du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du progrès économique, social et culturel dans le monde.

157. En revanche, un représentant a exprimé l'avis que, dans la mesure où il s'agissait d'un concept juridique, la rigueur voulait que l'on traitât l'autodétermination comme un principe et non comme un droit, et cela en raison essentiellement de la difficulté qu'il y avait à déterminer la catégorie de personnes détenant un tel droit.

158. Certains représentants ont mis en lumière les relations étroites existant entre le principe considéré et les autres principes dont l'examen était confié au Comité spécial, notamment les principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

159. Certaines délégations ont souligné le caractère universel du principe, dont la Charte faisait un droit auquel tous les peuples pouvaient prétendre qu'ils aient ou non accédé à l'indépendance et au statut d'Etat. L'universalité de ce principe ressortait des termes mêmes de la Charte.

160. Un représentant a appelé l'attention du Comité sur les deux façons différentes dont, à son avis, on pouvait concevoir le principe. On pouvait considérer, et c'est ainsi que le concevait son gouvernement, que le principe énonçait le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et faisait de l'autodétermination une obligation juridique entraînant des droits et des devoirs pour tous les Etats. L'autre façon, de concevoir le principe plus étroite, consistait à ramener celui-ci essentiellement au concept du respect des droits de l'homme, ce qui ne rendait compte que d'un aspect du principe. Par ailleurs, l'autodétermination était, selon ce même représentant, étroitement liée au concept de l'intégrité du territoire national et s'appliquait essentiellement aux situations coloniales.

3. Portée du principe

161. Les dispositions des propositions soumises au Comité spécial qui avaient trait à la portée du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples figuraient dans les documents suivants : au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 135); au paragraphe 1 de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 136); au paragraphe 2 de la proposition présentée par les Etats-Unis (voir ci-dessus, par. 137); dans l'amendement présenté par le Liban (voir ci-dessus, par. 138) à la proposition des Etats-Unis; au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 139) et au paragraphe 1 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté en commun par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 140).

a) Bénéficiaires du principe et signification du mot "peuples"

162. Plusieurs représentants ont souligné les difficultés auxquelles on se heurtait dans la recherche d'une définition précise du mot "peuples". L'identification d'un "peuple" unique auquel s'appliquait le principe de l'autodétermination pouvait présenter des difficultés d'une grande complexité. Un représentant a fait observer que la tâche était plus aisée dans le contexte colonial : en effet, dans ce contexte-là, on n'avait jamais eu aucun mal à déterminer si la population d'un territoire donné pouvait ou non être considérée comme ayant une identité suffisante pour prétendre au droit d'autodétermination.

163. Certains représentants estimaient que l'autodétermination était un droit auquel pouvaient prétendre tous les peuples, comme il ressortait de la Charte dans laquelle ce terme revenait plus d'une fois, en particulier dans le préambule, comme synonyme de nations ou d'Etats. Selon d'autres représentants, pour qu'une entité ethnique pût prétendre à l'égalité de droits et au droit d'autodétermination, certaines conditions devaient être remplies. Un représentant s'est demandé si l'on ne pouvait pas parler de "peuple organisé". Pour un autre représentant, il y avait lieu de prendre pour règle que le principe postulait l'existence d'un Etat souverain et indépendant doté d'un gouvernement représentatif, fonctionnant effectivement comme tel à l'égard des différentes populations vivant sur son territoire. De l'avis d'un autre représentant, le principe de l'autodétermination devait s'appliquer uniquement aux unités politiques déjà définies comme étant des pays ou des colonies. En pratique, le concept d'autodétermination ne devait pas être élargi au point de permettre la création d'une entité n'ayant aucune viabilité politique ou économique et ne devait pas priver un Etat de son assise économique.

164. Certains représentants ont déclaré qu'à leur avis le principe devait avoir pour effet d'amener les peuples à s'unir volontairement et démocratiquement et non de favoriser le démembrlement des entités nationales existantes. Il convenait d'éviter une formulation qui pouvait être interprétée comme élargissant la portée du principe et permettant son application à des peuples faisant déjà partie d'un Etat souverain et indépendant. Une formulation qui élargirait la portée du principe ne ferait qu'encourager les mouvements sécessionnistes à l'intérieur d'Etats souverains et pourrait servir de prétexte à la rupture de l'unité nationale établie et de l'intégrité territoriale d'Etats souverains. Un représentant a fait observer que le principe de l'autodétermination ne devait pas être exploité abusivement pour rouvrir la question des frontières établies entre Etats indépendants. Un autre représentant a déclaré qu'à son avis, il fallait éviter de juxtaposer les principes de l'autodétermination des peuples et de l'indépendance souveraine d'une manière qui risque de provoquer la rupture de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Chaque Etat avait le devoir de s'abstenir de toute action pouvant entraîner une conséquence de ce genre.

b) Applicabilité du principe aux peuples coloniaux et à d'autres peuples

165. Certains représentants ont exprimé l'avis que, d'après la manière dont le principe de l'autodétermination était conçu dans les résolutions de l'Assemblée

générale et dans la pratique des Etats, il ne s'appliquait qu'aux peuples subissant une domination étrangère ou coloniale. Certains représentants ont estimé que le principe s'appliquait aussi aux peuples vivant dans des territoires soumis à une subjugation étrangère ainsi qu'aux peuples subissant une occupation militaire. D'autres représentants, tout en reconnaissant la validité universelle du principe, ont déclaré que c'était à l'égard des peuples sous domination coloniale que la nécessité d'appliquer le principe s'imposait le plus fréquemment et avec le plus d'urgence. Un représentant a fait observer que tout énoncé qui partirait du principe que des droits ne devraient être accordés qu'aux peuples ayant atteint un degré suffisant de développement serait contraire aux intérêts des peuples coloniaux. Un autre représentant a conclu, d'une part, que les peuples vivant dans un cadre colonial avaient le droit de se fractionner en Etats plus petits s'ils le voulaient. D'autre part, la communauté internationale ayant garanti le droit à l'autodétermination, il lui incombaît d'aider les nouveaux Etats à vivre. Il a encore déclaré qu'il ressortait du paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'étude des opérations des Nations Unies au Congo que, dans des limites géographiques données, le droit à l'autodétermination ne pouvait être exercé qu'une seule fois.

c) Reconnaissance du principe au sens le plus large

166. Certains représentants ont estimé que le principe devait être compris et formulé dans son sens le plus large. Le droit inaliénable de tous les peuples à choisir leur propre régime politique, économique et social et leur statut international devait être réaffirmé. A ce propos, on a fait observer que la conception du principe, qui était celle de la Charte, était très vaste puisque le principe se composait de deux éléments étroitement liés et d'importance égale - l'égalité de droits et l'autodétermination. Ces deux éléments étaient indissolublement liés. Le droit des peuples à l'autodétermination découlait du principe de l'égalité de droits et c'est à la lumière de celui-ci qu'il fallait interpréter le sens et la portée de celui-là. Par conséquent, le droit des peuples à l'autodétermination ne devrait pas être limité d'une manière qui porte en quoi que ce soit atteinte à l'égalité de droits des nations.

167. On a fait observer que le principe contenait deux droits fondamentaux des Etats : le droit à l'autonomie et à la souveraineté intérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté extérieure. Ce dernier droit, bien que limité par la notion d'interdépendance, excluait toute subordination d'un Etat à un autre.

168. L'idée a été également émise qu'il fallait étendre le principe à l'aspect économique de l'autodétermination. Cela devait permettre aux peuples de recouvrer la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles. Cette façon de voir était parfaitement conforme à la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Application du principe

a) Questions examinées au sujet de l'application du principe à l'égard des peuples sous la domination coloniale

i) Le colonialisme en tant que violation du principe

169. Les dispositions des propositions dont le Comité spécial était saisi, qui portaient sur le colonialisme en tant que violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, figuraient au paragraphe 1 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus par. 135); à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 136); et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 140).

170. Plusieurs représentants ont déclaré que l'illégalité du colonialisme était devenue une règle généralement admise du droit international contemporain découlant de la Charte. L'assujettissement des peuples à la domination étrangère ou à d'autres formes de colonialisme, y compris la pratique de la discrimination raciale, constituait une violation flagrante du principe. On a proposé de préciser, dans la formulation de ce principe, que le colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, était contraire au droit international et devrait être liquidé complètement et sans retard.

171. Par ailleurs, on a dit qu'il ne fallait pas trop insister sur le colonialisme et la discrimination raciale dans le cadre d'un principe de caractère universel. Il fallait aussi se rappeler que les territoires non autonomes étaient administrés conformément à la Charte. On a fait observer que rien dans la Charte ne prescrivait le colonialisme ni ne le déclarait illégal. Le statut des puissances administrantes était reconnu par la Charte et l'exécution des tâches qui leur incombaient ne saurait être exécutée comme une violation du principe.

ii) Interdiction de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux

172. Les dispositions relatives à l'interdiction de recourir à la force armée ou à des mesures de répression contre les peuples coloniaux figuraient au paragraphe 4 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus par. 135).

173. On a exprimé l'opinion qu'il fallait interdire toute action armée ou mesure de répression contre les peuples qui revendiquaient la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. On a souligné que cette interdiction exigeait de tous les Etats qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit aux Etats opprimant des peuples coloniaux. Par contre, plusieurs représentants ont fait remarquer que les gouvernements ayant la responsabilité des territoires non autonomes étaient tenus, en vertu notamment des Chapitres XI et XII de la Charte, de maintenir l'ordre public.

iii) Droit de légitime défense contre la domination coloniale

174. Les dispositions des propositions dont le Comité spécial était saisi, qui avaient trait au droit de légitime défense contre la domination coloniale, figuraient dans le paragraphe 3 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus par. 135); à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 136); et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition contenue dans le projet de déclaration soumis par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 140).

175. Certains représentants ont estimé que les peuples avaient un droit inaliénable à lutter, par des moyens de leur choix, pour se libérer de la domination coloniale. Cette lutte devait être considérée comme une légitime défense contre l'oppression coloniale et, par conséquent, ne pouvait être tenue pour une violation de la Charte. Il fallait veiller à ce qu'aucune des dispositions qui seraient adoptées ne puisse être interprétée comme restreignant l'exercice du droit susmentionné. Les Etats étaient tenus d'accorder aux peuples luttant pour leur indépendance toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour obtenir leur liberté. Un certain nombre de représentants ont dit qu'un peuple privé d'autodétermination et de liberté pouvait exercer son droit de légitime défense par la force armée ou par la résistance organisée. Ces peuples avaient aussi le droit de recevoir une assistance.

176. On a également émis l'idée que les peuples qui voulaient affirmer leurs droits contre la domination coloniale ne pouvaient recourir à la lutte armée que si tous les moyens pacifiques étaient épuisés.

177. Par ailleurs, plusieurs représentants ont nié l'existence d'un prétendu droit de légitime défense contre les puissances administrant des territoires non autonomes. Selon eux, une telle conception de la légitime défense était contraire aux grands principes de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de la non-intervention et du règlement pacifique des différends. En outre, ont-ils affirmé, elle allait à l'encontre du plan exposé aux Chapitres XI et XII de la Charte.

iv) Aide à l'Organisation des Nations Unies

178. Les dispositions des propositions soumises au Comité spécial, qui portaient sur l'aide à l'Organisation des Nations Unies, étaient celles du paragraphe 2, alinéa d), de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 136) et du paragraphe 2, alinéa d) de la proposition soumise conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus par. 140).

179. On a émis l'avis que le Comité spécial devait inclure dans l'énoncé du principe le devoir de tous les Etats d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour liquider rapidement les institutions du colonialisme et du néo-colonialisme. On a fait valoir qu'il fallait agir de manière à permettre aux peuples des territoires non autonomes de parvenir à l'indépendance sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec les puissances administrantes.

v) Satisfaction au principe

180. Les dispositions des propositions dont le Comité spécial était saisi, qui avaient trait à la satisfaction au principe, figuraient au paragraphe 2 A 3) du texte proposé par les Etats-Unis (voir ci-dessus par. 137) et aux paragraphes 2, alinéa d), et 3 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 139).

181. Certains représentants étaient d'avis que le principe pouvait être considéré comme pleinement appliqué lorsque le peuple intéressé avait acquis le statut d'un Etat souverain et indépendant doté d'un gouvernement représentatif. D'autres représentants, toutefois, estimaient que la possession du statut d'Etat entièrement indépendant ne constituait pas toujours un critère sûr et ils ont souligné que, pour eux, le principe exigeait qu'une réelle liberté de choix fût donnée aux peuples en ce qui concernait leur futur statut politique. Les peuples devaient avoir le droit de choisir leur propre voie à l'abri de toute pression extérieure et sans avoir à professer leur fidélité à d'autres puissances. Par conséquent, l'option par laquelle les peuples détermineraient le système politique, économique et social qui leur convenait ainsi que leur statut international était une condition préalable essentielle de l'exercice de l'autodétermination. A ce propos, certains représentants se sont référés à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et à son annexe, où était manifestement envisagée la possibilité de résoudre la question de l'autodétermination autrement que par la création d'un Etat souverain séparé.

182. A cet égard, certains représentants ont mis l'accent sur l'obligation de tous les Etats qui administraient des territoires non autonomes de prendre des mesures d'ordre pratique pour que les populations autochtones participent directement aux pouvoirs des organes législatifs et exécutifs de ces territoires et soient préparées à l'indépendance. L'Assemblée générale avait tenu compte de ce fait fondamental lorsqu'elle avait adopté, en 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. On a également souligné que les puissances administrantes devaient prendre des mesures immédiates pour lever les obstacles au libre exercice des droits en question, notamment en se retirant elles-mêmes des territoires sous leur administration.

vi) Statut des territoires dépendants

183. Les dispositions des projets dont le Comité spécial était saisi, qui portaient sur le statut des territoires dépendants, se trouvaient au paragraphe 2 de la proposition contenue dans la partie VI du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (voir ci-dessus, par. 135), au paragraphe 2, alinéa e), de la proposition commune soumise par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 136) et au paragraphe 2, alinéa e), de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 140).

184. Certains représentants estimaient que l'énoncé du principe devait comprendre une disposition affirmant que toutes les situations coloniales étaient strictement provisoires. La Charte exigeait un transfert rapide des pouvoirs aux peuples assujettis. Pendant la durée de ces situations provisoires, le territoire des colonies ou des autres territoires non autonomes ne pouvait pas faire partie intégrante du territoire des Etats qui faisaient régner le régime colonial.

b) Questions discutées au sujet de l'application du principe à des peuples autres que les peuples coloniaux

i) Questions relatives à l'application du principe par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction

185. Les dispositions des propositions soumises au Comité spécial qui portaient sur les questions relatives à l'application du principe par un Etat à l'égard des peuples placés sous sa juridiction étaient celles du paragraphe 2 B du projet présenté par les Etats-Unis d'Amérique (voir ci-dessus, par. 137) et du paragraphe 2, alinéas a) et b), et du paragraphe 4 de la proposition figurant dans la partie VI du projet de déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 139).

186. En examinant cet aspect de l'autodétermination, certains représentants ont concentré leur attention sur l'étroite interdépendance entre, d'une part, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, d'autre part, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ressortait de l'Article 55 de la Charte. On a souligné qu'à l'heure actuelle, tous les gouvernements, pour respecter les concepts énoncés dans la Charte, devaient fonder leur existence et leurs pouvoirs sur un certain consentement minimum des peuples placés sous leur juridiction. Bien que la Charte n'ait pas prescrit aux Etats Membres telle ou telle forme particulière de gouvernement, il était entendu que les gouvernements devaient se constituer de façon démocratique. L'un des représentants s'est référé à cet égard à l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme sans ambiguïté que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes tenues périodiquement.

187. Un représentant a fait observer qu'un gouvernement qui pratiquait la discrimination ou refusait l'autodétermination tendait à ne plus être reconnu comme un gouvernement légitime et, en conséquence, les règles de droit relatives à la non-intervention étaient en pareil cas suspendues. Toutefois, pour parer au risque d'instabilité, il fallait que la non-recognition de son autorité soit établie dans une résolution de l'Organisation des Nations Unies.

188. Certains représentants ont mis l'accent sur le devoir des Etats d'accorder aux peuples placés sous leur juridiction le droit de déterminer et de poursuivre librement leur développement politique, économique, social et culturel. Un représentant a souligné, en outre, que le principe tirant sa source du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la justice fondée sur le droit, il était essentiel que tout énoncé de ce principe indique nettement quels étaient ceux qui devaient jouir du droit susmentionné et contre qui et dans quelles conditions ce droit devait s'exercer.

ii) Questions relatives à l'application du principe dans les relations entre les Etats

Non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale

189. Les dispositions des propositions soumises au Comité spécial qui avaient trait à la non-violation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale étaient celles du paragraphe 2 c) de la proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 136), du paragraphe 2 c) de la proposition figurant dans la partie VI du projet de

déclaration présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus, par. 139) et du paragraphe 2 c) de la proposition contenue dans le projet de déclaration présenté conjointement par l'Algérie, le Cameroun, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (voir ci-dessus, par. 140).

190. Un certain nombre de représentants ont mentionné dans leurs déclarations l'importance qu'il y avait à inclure dans tout énoncé du principe une disposition stipulant que les Etats devaient s'abstenir de toute action visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'autres Etats. Sur ce point, on pouvait s'inspirer du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV), d'où il ressortait que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ne pouvait être appliqué à des parties du territoire d'un Etat souverain. Cette disposition rassurerait, en outre, ceux qui craignaient que l'application universelle du principe ne favorisât les mouvements séparatistes à l'intérieur des Etats indépendants.

191. Un représentant estimait que le principe faisait une obligation aux Etats de respecter les institutions des autres Etats et de ne pas entraver leur progrès.

C. Examen du rapport du Comité de rédaction

1. Rapport du Comité de rédaction

192. Le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial le rapport ci-après (A/AC.125/L.66) sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

Le Comité de rédaction a envisagé la possibilité d'étudier à fond les propositions concernant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Il n'a pu toutefois procéder à cette étude faute du temps nécessaire. Le Comité voudrait cependant recommander que, tout en poursuivant les travaux sur le principe du non-recours à l'emploi de la force, l'on continue à accorder la priorité qui convient à l'examen des propositions présentées au Comité spécial au sujet du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

2. Déclaration du Président du Comité de rédaction

193. A la 96ème séance, le 30 septembre 1968, le Président du Comité de rédaction a présenté au Comité spécial le rapport qui précède. Il a mis l'accent sur la recommandation du Comité de rédaction tendant à ce que, tout en poursuivant les travaux sur le principe du non-recours à l'emploi de la force, l'on continue à accorder la priorité qui convient à l'examen des propositions relatives au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

3. Observations des membres du Comité spécial

194. A la même séance, après la déclaration susmentionnée, le Comité spécial a examiné le rapport du Comité de rédaction. Les représentants de l'URSS et de la République arabe unie ont formulé des observations d'ordre général concernant les rapports du Comité de rédaction sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination, d'une part, et sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, d'autre part. Il est fait état de ces observations dans les paragraphes 121 et 122 ci-dessus. En outre, les représentants du Canada, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Roumanie, de Madagascar, du Kenya, du Liban et de la Pologne ont formulé des observations portant précisément sur le rapport concernant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination. Ces observations sont résumées ci-après dans l'ordre où elles ont été présentées.

195. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation regrettait que le Comité de rédaction n'eût pas eu le temps d'étudier d'une manière approfondie les propositions touchant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et estimait qu'il conviendrait d'envisager en priorité ce principe au cours des séances ultérieures.

196. Le représentant de l'Inde, tout en regrettant que le Comité de rédaction n'ait pas eu le temps d'étudier les propositions relatives au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle il convenait d'accorder à l'examen des propositions en question la priorité qu'il méritait.

197. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation était déçue de ce que le Comité de rédaction n'ait pas eu le temps d'étudier les propositions relatives au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; elle acceptait la recommandation figurant dans le rapport et demandait que l'on continuât à accorder la priorité qui convenait à l'examen de ces propositions, tout en poursuivant les travaux sur le principe du non-recours à l'emploi de la force.

198. Le représentant de la Roumanie a déclaré que sa délégation regrettait que, faute de temps, l'on n'ait pu marquer de progrès dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination; elle était toutefois convaincue que les efforts conjugués des membres du Comité et la bonne volonté dont ils avaient fait preuve à la présente session permettrait par la suite au Comité de réaliser des progrès importants dans la formulation de ce principe.

199. Le représentant de Madagascar a regretté que l'on ne fût pas parvenu à un accord sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. La délégation malgache appuyait cependant le rapport du Comité de rédaction et ne s'opposerait pas à son adoption.

200. Le représentant du Kenya a constaté qu'il était fâcheux que le Comité n'eût pu examiner le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Le Comité et les Nations Unies dans leur ensemble devraient continuer à accorder à ce principe un rang de priorité élevé.

201. Le représentant du Liban a fait observer qu'il était dommage qu'on n'eût pas disposé d'assez de temps pour examiner en profondeur l'important principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; si le Comité avait eu plus de temps, de nombreuses difficultés auraient pu être surmontées tant en ce qui concerne ce principe qu'en ce qui concerne les autres principes. Il espérait que le Comité pourrait un jour parvenir à un accord sur des formulations qui reflètent la situation mondiale et l'évolution des relations internationales et qui soient également solidement fondées sur la justice.

202. Le représentant de la Pologne a dit que la délégation polonaise déplorait que l'on n'eût accompli aucun progrès dans l'élaboration du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, principe qui aurait pu jouer le rôle d'un nouvel instrument de liquidation du colonialisme et aurait permis de réaffirmer le droit des peuples coloniaux de lutter contre la domination coloniale par tous les moyens dont ils disposent. La délégation polonaise espérait que le Comité connaîtrait plus de succès dans ses travaux futurs et était disposée à coopérer pleinement avec d'autres délégations en vue d'assurer cette réussite.

4. Décision du Comité spécial

203. A sa 96ème séance, le 30 septembre 1968, le Comité spécial a adopté le rapport du Comité de rédaction (voir plus haut par. 192) sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination.

CHAPITRE III. EXAMEN DE TOUTES PROPOSITIONS COMPATIBLES AVEC LA RESOLUTION 2131 (XX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI AURAIENT TRAIT AU PRINCIPE CONCERNANT LE DEVOIR DE NE PAS INTERVENIR DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPETENCE NATIONALE D'UN ETAT, CONFORMEMENT A LA CHARTE DES NATIONS UNIES, EN VUE D'ELARGIR LA PORTEE DE L'ACCORD DEJA EXPRIME DANS LADITE RESOLUTION 46/

204. A sa 94ème séance, le 27 septembre 1968, le Comité spécial a décidé qu'il lui était impossible, faute de temps, d'examiner cette question, qui constituait le point 7 de son ordre du jour.

205. A la 96ème séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 30 septembre 1968, les représentants du Canada et de la Roumanie ont déclaré qu'il était regrettable que le Comité n'ait pas eu le temps d'examiner le principe de la non-intervention. Le représentant de la Roumanie a en outre exprimé l'espoir qu'il serait possible, dans l'avenir, de réaliser des progrès importants dans la formulation de ce principe.

46/ On trouvera un compte rendu des débats que le Comité spécial a consacrés à ce principe au chapitre V de son rapport de 1964 (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746), au chapitre IV de son rapport de 1966 (Ibid., vingt et unième session, annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230), et au chapitre III de son rapport de 1967 (Ibid., vingt-deuxième session, annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799).

ANNEXE

Membres du Comité spécial

<u>Pays</u>	<u>Représentants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Conseillers</u>
Algérie	M. Ahmed Boussa		
Argentine	M. Ernesto de la Guardia	M. Rafael M. Gowland	
Australie	Sir Kenneth Bailey	M. David W. Evans	
Birmanie	U Soe Tin	U Thaung Lwin	
Cameroun	M. Paul Bamela Engo		
Canada	M. Allen Beesley	M. David Miller M. Angus W. J. Robertson	
Chili	M. Fernando Zegers	M. Gonzalo Salgado	
Dahomey	M. Cyrille Sagbo M. Joseph-Louis Hounton		
Etats-Unis d'Amérique	M. Herbert K. Reis		M. Stephen M. Boyd M. Robert B. Rosenstock M. José L. Villalon
France	M. Michel Virally	Mlle Sylvia Alvarez	
Ghana	M. W. B. Van Lare	M. Emmanuel Sam	
Guatemala	M. Max Kestler Farnés	M. Rodolfo Rohrmoser	
Inde	M. C. Parthasarathi M. K. Krishna Rao	M. A. S. Gonsalves M. D. A. Kamat	
Italie	M. Gaetano Arangio Ruiz		
Japon	M. Hisashi Owada	M. Ribot Hatano M. Takehiro Togo	M. Hiromu Nitta
Kenya	M. F. J. O. Meroka		
Liban	M. Souheil Chammas	M. Yahya Mahmassani	
Madagascar	Mme Reine Raoelina		

<u>Pays</u>	<u>Représentants</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Conseillers</u>
Mexique	M. Sergio González-Gálvez	M. Jose L. Vallarta	
Nigéria	M. Bashir A. Shitta-Bey M. O. Adegbite O. Oshodi		M. A. Akintan
Pays-Bas	M. Willem Riphagen	M. Piet-Hein J. M. Houben	
Pologne	M. Bohdan Tomorowicz	M. Andrzej Olszowka M. Tadeusz Kozluk	
République arabe unie	M. Abdulla El Erian	M. Nabil El Araby	M. Amre M. Moussa M. Mohamed El Baradei
Roumanie	M. Aurel Cristescu		M. Virgiliu Ionescu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. I. M. Sinclair	M. H. G. Darwin	M. P. J. S. Moon M. R. A. C. Byatt
Suède	M. Hans Blix	M. Ingemar Stjernberg	
Syrie	M. Dia Allah El-Fattal		
Tchécoslovaquie	M. Jirí Mladek M. Ludek Handl		
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Lev I. Mendelevitch	M. Evgeny N. Nasinovsky	M. Vladimir N. Fedorev M. Valentin V. Lozinski
Venezuela	M. Manuel Pérez Guerrero	M. Pedro Emilio Coll	
Yougoslavie	M. Milan Sahović		

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.